

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 2 juin 2017

Volume 25

CARMELLE ROCHON
Sténographe officielle

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me LUCIE JONCAS, avocate en chef

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me FRANÇOIS FONTAINE
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.
Monic Néron

Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec et la Conférence des juges de paix
magistrats du Québec

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

M. PIERRE LE-OUARDI
Ville de Montréal

Me MATHILDE BARIL-JANNARD
Fédération nationale des communications

Me PHILIPPE SCHNEIDER
M. François Berger

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	6
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	6
FRANÇOIS BERGER	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	9
GUY LAPOINTE	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	49
INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE	114
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER	138

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
181P : Rapport d'activité de Roberto Bergeron daté du 27 avril 2012	16
182P : Note de service de monsieur Bergeron à monsieur Rancourt en date du 12 janvier 2012 (vérification facturation).	23
183P : Timeline	25
184P : Avis du dépôt d'une plainte disciplinaire de monsieur Levac à monsieur Laflamme	29
185P : Suspension ou relevé provisoire du 14 février 2012	30
186P : Lettre d'avertissement du 14 février 2012	32
187P : Rapport d'activité de monsieur Lapointe du 23 mai 2012	38
188P : Rapport de monsieur Lagacé sur la facturation cellulaire	43
189P : Lettre de retraite de M. Laflamme	45
190P : Jugement du Juge Pierre Nollet du 21 janvier 2016	73
191P : Rapport de M. Lapointe daté du 27 septembre 2016	78

192P : Compte rendu de réunion Groupe stratégique
de communication daté du 27 mars 2012

137

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce deuxième
2 (2e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Alors, bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez
8 vous assurer que vos cellulaires et autres
9 appareils mobiles sont bien éteints et notez qu'il
10 y a interdiction d'enregistrer ou de prendre des
11 photos dans la salle d'audience, selon les règles
12 de procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
13 Vous pouvez vous asseoir.

14 Alors, pour l'identification, je
15 demanderais aux procureurs d'ouvrir leur micro pour
16 les fins de l'enregistrement. Je demanderais
17 d'abord aux procureurs de la Commission de
18 s'identifier.

19 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

22 Me LUCIE JONCAS :

23 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Et je demanderais maintenant aux procureurs des

1 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
2 représentent.

3 Me CHRIS SEMERJIAN :

4 Bon matin, Chris Semerjian pour le consortium des
5 médias composé de Radio-Canada, Cogeco Média, La
6 Presse, Bell Média, Groupe Capitales Médias,
7 Postmedia Network. Bon matin.

8 Me BENOIT BOUCHER :

9 Bonne journée, Benoit Boucher pour la Procureure
10 générale du Québec.

11 Me CATHERINE DUMAIS :

12 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
13 poursuites criminelles et pénales.

14 Me PAUL CRÉPEAU :

15 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec et, en
16 l'absence de maître Cossette, pour la Conférence
17 des juges de paix magistrats.

18 Me MATHILDE BARIL-JANNARD :

19 Bonjour, Mathilde Baril-Jannard pour la Fédération
20 nationale des communications.

21 Me MATHIEU CORBO :

22 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
23 la Ville de Montréal.

24 Me PHILIPPE SCHNEIDER :

25 Bonjour, Philippe Schneider, l'avocat de monsieur

1 Berger, le prochain témoin.

2 M. PHILIPPE LE-OUARDI :

3 Bonjour, Philippe Le-Ouardi, stagiaire, pour la
4 Ville de Montréal.

5 Me ISABELLE BRIAND :

6 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
7 policiers et policières de Montréal.

8 Me FRANÇOIS FONTAINE :

9 Bonjour, François Fontaine, Québecor Média et Le
10 Devoir.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, bonjour tout le monde. Bienvenue Maître
15 Schneider, c'est votre première visite parmi nous.

16 Alors, Madame la Greffière, je vous demanderais
17 d'assermenter le témoin.

18

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce deuxième (2e)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **FRANÇOIS BERGER**, policier à la Sûreté du Québec;

5

6 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

7

8 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [1] Bonjour, Monsieur Berger.

10 R. Bonjour.

11 Q. [2] Monsieur Berger, vous êtes policier à la Sûreté
12 du Québec, vous êtes policier dans quelle division,
13 vous faites quoi à la Sûreté du Québec?

14 R. Présentement je suis affecté à la Direction des
15 normes professionnelles. Mon grade est lieutenant,
16 ma fonction est enquêteur.

17 Q. [3] Si on se replace en deux mille douze (2012),
18 vos fonctions, est-ce qu'elles étaient les mêmes?

19 R. J'avais la même fonction d'enquêteur mais j'étais
20 sergent, à ce moment-là.

21 Q. [4] Vous êtes policier depuis combien de temps?

22 R. Depuis mai quatre-vingt-onze (91).

23 Q. [5] Vous allez rendre témoignage aujourd'hui dans
24 le dossier de monsieur Laflamme, qui... simplement
25 pour mettre un peu tout le monde en contexte, qui

1 concerne des fuites d'informations entre septembre
2 deux mille onze (2011) et février deux mille douze
3 (2012).

4 R. Oui.

5 Q. **[6]** Où il y a plusieurs informations privilégiées
6 qui ont été divulguées lors de reportages qui ont
7 été diffusés sur les ondes de TVA, c'est exact?

8 R. C'est exact.

9 Q. **[7]** Vous avez été impliqué dans ce dossier-ci?

10 R. Absolument, c'est moi qui l'ai enquêté.

11 Q. **[8]** On vous a assigné le dossier à quelle date,
12 Monsieur Berger?

13 R. C'était début mars deux mille douze (2012),
14 environ.

15 Q. **[9]** Et, lorsqu'on vous assigne le dossier, j'ai
16 raison de dire qu'il y a une première... ou il y a
17 du débroussaillage qui a été fait?

18 R. Oui, absolument. L'inspecteur Roberto Bergeron, qui
19 à ce moment-là était chef de service au Crimes
20 contre la personne, avait fait un débroussaillage
21 au niveau de certains événements, là, puis il avait
22 fait certaines corrélations.

23 Q. **[10]** Et, lorsqu'on vous assigne l'enquête, est-ce
24 qu'on vous assigne l'enquête pour que vous... au
25 niveau d'allégations disciplinaires ou au niveau

1 d'allégations criminelles?

2 R. On me l'assigne au niveau disciplinaire.

3 Q. **[11]** Est-ce qu'il y a une raison particulière? Qui
4 vous a assigné spécifiquement le dossier sur des
5 allégations disciplinaires?

6 R. Bon, tout d'abord, dans un premier temps, quand je
7 rencontre mon patron... le grand patron, monsieur
8 Smith, qui était le patron de mon patron, il me
9 donne le dossier et il m'indique de ne pas faire
10 de... de ne pas débiter l'enquête tout de suite
11 parce qu'il voulait avoir un avis juridique, vu les
12 circonstances particulières de ce dossier-là, à
13 savoir si on irait au niveau d'une enquête
14 criminelle ou enquête disciplinaire. Et, quelque
15 temps plus tard, il m'a dit que, bon, l'avis
16 juridique nous alignait vers le disciplinaire puis
17 que c'était pour rester un dossier disciplinaire.

18 Q. **[12]** Au niveau de l'avis juridique, pouvez-vous
19 nous dire, est-ce que c'est un avis juridique du
20 DPCP, du conseil de la Sûreté?

21 R. C'était une procureure de la Sûreté.

22 Q. **[13]** C'était une procureure de la Sûreté. On vous
23 assigne le dossier le premier (1er) mars, vous
24 allez débiter votre... bon, l'opinion va être émise
25 combien de temps, environ, après?

1 R. D'après moi ça se fait tout en mars.

2 Q. **[14]** L'enquête, elle va porter principalement sur
3 des fuites dans quatre dossiers opérationnels. J'ai
4 raison?

5 R. C'est exact.

6 Q. **[15]** Les fuites porteront sur l'arrestation de
7 monsieur Desjardins, d'un dénommé Desjardins?

8 R. Raynald Desjardins, en date du vingt (20) décembre
9 deux mille onze (2011).

10 Q. **[16]** Un homicide à Acton Vale, c'est exact?

11 R. Oui. Ça c'était un peu plus tôt à l'automne deux
12 mille onze (2011).

13 Q. **[17]** Le dossier de monsieur Paul Laplante, c'est
14 également exact?

15 R. L'arrestation de monsieur Paul Laplante, c'est
16 exact.

17 Q. **[18]** Et un triple meurtre à Saint-Romain. C'est
18 exact?

19 R. À Saint-Romain en Estrie, c'est exact.

20 Q. **[19]** Alors ce sont les quatre dossiers
21 opérationnels principaux qui vont faire l'objet de
22 fuites médiatiques et qui vont être enquêtés au
23 niveau disciplinaire.

24 R. C'est exact.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[20]** Juste pour situer dans le temps, là, le
3 premier c'est décembre deux mille onze (2011);
4 l'homicide, le deuxième, c'est à l'automne deux
5 mille onze (2011)?

6 R. Oui. Pour une date plus précise, Monsieur le Juge,
7 il faudrait que je regarde dans mes notes, là, mais
8 ça...

9 Q. **[21]** Non mais...

10 R. Ça se fait à l'automne deux mille onze (2011).

11 Q. **[22]** L'automne deux mille onze (2011).

12 L'arrestation de Paul Laplante, c'est... Ça je
13 l'ai, la date...

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Décembre deux mille... Je vous suggère décembre
16 deux mille onze (2011), c'est exact?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui. Le treize (13) décembre deux mille onze
19 (2011).

20 R. C'est un petit peu avant l'arrestation de monsieur
21 Desjardins.

22 Q. **[23]** Un peu avant l'arrestation de monsieur
23 Desjardins.

24 R. Oui.

25 Q. **[24]** D'accord. Et puis le quatrième, le triple

1 meurtre à Saint...

2 R. Saint-Romain, c'est en Estrie, ça, ça se passe au
3 mois de février, je vous suggère le dix (10) ou le
4 onze (11), dans ces coins-là.

5 Q. **[25]** De deux mille onze (2011) ou de deux mille
6 douze (2012)?

7 R. Deux mille douze (2012), en février deux mille
8 douze (2012).

9 Q. **[26]** Merci.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[27]** Alors je vous le mentionnais, la première
12 partie... Je vais appeler ça la première partie de
13 l'enquête, là, pour éviter de surutiliser
14 débroussaillage, là.

15 R. Oui.

16 Q. **[28]** La première partie de l'enquête, elle va être
17 réalisée par monsieur Bergeron. Monsieur Bergeron
18 va confectionner, à votre demande, une note de
19 service, un rapport. C'est exact?

20 R. C'est exact. Moi, suite à l'obten... Suite à ce que
21 monsieur Smith me donne le rapport, j'analyse ça,
22 et je vois que monsieur Bergeron a fait déjà un
23 tour d'horizon, et je vais lui envoyer un
24 questionnaire, à monsieur Bergeron, qui va me
25 répondre et me mettre ça sur un format de

1 déclaration.

2 Q. [29] Je vous invite, Monsieur Berger, à prendre le
3 document, en haut à droite inscrit 10, c'est
4 l'onglet 10.

5 R. C'est bien ça?

6 Q. [30] Si on pouvait le coter immédiatement, Madame
7 la Greffière?

8 LA GREFFIÈRE :

9 Ça serait sous 181P, et vous le décrivez comment?

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Rapport d'activité de Roberto Bergeron.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 181P.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 On pourrait dire daté du vingt-quatre (24) avril,
16 parce qu'il y en aura un autre, là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Du vingt-sept (27). Je crois que c'est le vingt-
19 sept (27) avril. Le 10, c'est vingt-sept (27)
20 avril.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Vingt-sept (27).

23 LA GREFFIÈRE :

24 Vingt-sept (27) avril deux mille douze (2012)?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vingt-sept (27) avril deux mille douze (2012), oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Alors, sous 181P.

5

6 181P : Rapport d'activité de Roberto Bergeron daté
7 du 27 avril 2012

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[31]** Le numéro qu'on voit dans le coin à droite, le
11 10673, c'est le numéro de l'enquête?

12 R. Oui, c'est, on appelle ça un numéro d'événement
13 spécial, c'est... c'est administratif.

14 Q. **[32]** C'est le numéro qui va suivre tout le long de
15 l'enquête?

16 R. Exact.

17 Q. **[33]** Merci.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[34]** Alors ce document-ci, c'est le document qui
20 vous est remis par monsieur Bergeron, c'est exact?

21 R. Suite aux questions que je lui ai demandées, oui.

22 Q. **[35]** Et lorsque vous recevez ce dossier-ci, je
23 comprends que vous apprenez certains faits, on
24 porte certains faits à votre connaissance. Si on
25 isole certains faits qui ont été allégués ou

1 rapportés par monsieur Bergeron, par exemple, il y
2 a un événement particulier qui va survenir le
3 quatorze (14) décembre deux mille onze (2011) à
4 Valleyfield.

5 R. Oui.

6 Q. **[36]** Qui va vous être rapporté par monsieur
7 Bergeron.

8 R. Oui. Monsieur Bergeron, lui, il avait su par les
9 enfants de Paul Laplante, c'est-à-dire Élisabeth
10 Laplante et Francis, que lorsque leur père a
11 comparu au palais de justice de Valleyfield, il
12 avait été témoin de communications entre le
13 policier Laflamme et une journaliste.

14 Q. **[37]** Le policier Laflamme, là, on parle de Pierre
15 Laflamme, c'est exact?

16 R. Pierre Laflamme, qui est le policier allégué dans
17 mon dossier.

18 Q. **[38]** Donc c'est le policier qui va être visé par
19 l'enquête disciplinaire.

20 R. Exact.

21 Q. **[39]** Le neuf (9) janvier deux mille douze (2012),
22 toujours dans le rapport de monsieur Bergeron, le
23 neuf (9) janvier deux mille douze (2012) il
24 survient, là, monsieur Laplante... Je vous mets un
25 peu en contexte, là. Monsieur Laplante est

1 découvert sans vie à la prison de Rivière-des-
2 Prairies.

3 R. C'est exact.

4 Q. **[40]** Qu'est-ce que monsieur Bergeron vous rapporte
5 en lien avec cet événement-là?

6 R. Il me rapporte qu'en soirée, un journaliste
7 l'appelle et lui pose des questions, et a une
8 connaissance des documents qui avaient été laissés
9 dans la cellule et écrits par monsieur Laplante. Et
10 monsieur Bergeron était très outré de ça et
11 demandait qui lui avait remis ça.

12 Q. **[41]** Et comme question de fait, selon ce qu'on vous
13 rapporte, est-ce que le contenu des documents ou
14 est-ce que les documents avaient été rendus publics
15 par la Sûreté à ce moment-là?

16 R. Aucunement.

17 Q. **[42]** En lien avec l'arrestation de Raynald
18 Desjardins...

19 R. Oui.

20 Q. **[43]** ... monsieur Bergeron vous rapporte quoi?

21 R. Monsieur Bergeron m'informe qu'étant donné que ça
22 faisait depuis quelques mois qu'il y avait du
23 coulage, il avait développé une stratégie avec les
24 relations médias et on s'était entendus que le
25 matin, le jour de l'arrestation de monsieur Raynald

1 Desjardins, qu'on était pour donner une longueur
2 d'avance à une journaliste de Radio-Canada. Et on
3 l'avait... on lui avait déjà demandé de se préparer
4 et de se rendre à un certain endroit qui était tout
5 près des lieux de... de l'arrestation. Et on lui
6 avait dit : « On va t'informer à ce moment-là suite
7 à l'arrestation ». Et malgré cette longueur
8 d'avance-là c'était encore une journaliste de TVA
9 qui avait sorti la nouvelle.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[44]** Est-ce que c'est... je ne connais pas ça, ces
12 stratégies-là, moi, est-ce que le fait de donner la
13 longueur d'avance à Radio-Canada est-ce que ça
14 implique que vous soupçonniez que le lien était
15 entre monsieur Laflamme et quelqu'un de TVA?

16 R. C'est exact.

17 Q. **[45]** Ça, c'est quelle date, l'arrestation de
18 monsieur Desjardins?

19 R. Monsieur Desjardins, c'est le vingt (20) décembre
20 deux mille onze (2011).

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. **[46]** Alors même... même avant que votre enquête
23 disciplinaire ne débute, je comprends que
24 monsieur... je comprends qu'on avait identifié, là,
25 un problème au niveau de l'étanchéité, appelons ça

1 comme ça, d'étanchéité, là, au niveau du... des
2 Crimes majeurs, c'est exact?

3 R. C'est exact et en plus on avait ciblé un policier
4 possible et une journaliste.

5 Q. **[47]** Si on en vient au rôle que monsieur Laflamme
6 avait joué dans les dossiers en question, dites-mi
7 si je me trompe, mais le rôle de monsieur Laflamme
8 dans l'arrestation de... dans le dossier de
9 monsieur Desjardins, en fait il était le
10 superviseur de l'enquête.

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. **[48]** Dans le cas du dossier de monsieur Laplante,
13 monsieur Laflamme avait été assigné au niveau, là,
14 du soutien à la famille.

15 R. Oui, parce que les... les enfants Laplante
16 connaissaient monsieur Laflamme depuis de
17 nombreuses années au niveau de leur vie familiale.

18 Q. **[49]** Au niveau de l'homicide à Acton Vale, encore
19 une fois dites-moi si je me trompe, monsieur
20 Laflamme était... avait assuré la gestion de
21 l'enquête, là.

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. **[50]** Et il était également impliqué dans le... dans
24 le dossier de Saint-Romain également.

25 R. C'est exact.

1 Q. **[51]** Alors monsieur Bergeron vous rapporte ceci,
2 vous allez prendre connaissance également que le
3 douze (12) janvier deux mille douze (2012) monsieur
4 Bergeron va demander des relevés de facturation
5 pour la Sûreté, c'est exact?

6 R. C'est exact. Il va le demander pour six de ses
7 policiers.

8 Q. **[52]** Je vous réfère à l'onglet 4, Monsieur. Je
9 comprends que c'est un document qui n'émane pas de
10 vous, mais vous en avez pris connaissance de ce
11 document-là?

12 R. Oui. Oui, j'en ai pris connaissance.

13 Q. **[53]** Et c'est... est-ce que j'ai raison de dire que
14 c'est une note de service qui établit le fait que
15 monsieur Bergeron a demandé à un dénommé Rancourt.

16 R. Oui, l'inspecteur-chef Rancourt. À l'époque,
17 monsieur Rancourt c'est lui qui, entre autres,
18 s'occupe de tout ce qui est téléphonie à la Sûreté
19 du Québec. Et il fallait qu'ils passent par lui
20 pour faire les vérifications.

21 Q. **[54]** Et dans les faits, là, dans les faits monsieur
22 Bergeron, là, dans les faits monsieur Bergeron
23 demande... qu'est-ce qu'il demande?

24 R. Bien monsieur Bergeron, il demande qu'on vérifie
25 six numéros de six de ses hommes afin de déterminer

1 si un... un de ces numéros-là a appelé la
2 journaliste qui était ciblée. Et il y avait...
3 monsieur Bergeron avait choisi ces six personnes-là
4 suite à plusieurs facteurs. Ça prenait quelqu'un
5 qui était au centre de toutes ces enquêtes-là, mais
6 vu que c'étaient des informations qui avaient été
7 coulées et qui n'étaient pas de la connaissance de
8 tous ses enquêteurs et il avait ciblé ces six
9 personnes-là, qui étaient des... des personnes
10 potentielles.

11 Q. [55] On voit que les... les numéros de téléphone
12 sont caviardés.

13 R. Oui.

14 Q. [56] La première ligne on voit des... à la fin de
15 la ligne on voit deux lettres, là : « PL-CM-AD ».

16 R. Oui.

17 Q. [57] Est-ce que j'ai raison de dire que la première
18 ligne « PL », c'est Pierre Laflamme?

19 R. C'est exact.

20 Q. [58] Alors, si on pouvait le coter, s'il vous
21 plaît.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Sous 182P, ce serait une note de service de
24 monsieur Bergeron à monsieur Rancourt en date du
25 douze (12) janvier deux mille douze (2012).

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Exact.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Vérification, facturation, 182P.

5

6 182P : Note de service de monsieur Bergeron à
7 monsieur Rancourt en date du 12 janvier
8 2012 (vérification facturation)

9

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[59]** Est-ce que les résultats de cette
12 vérification-là, êtes-vous en mesure de nous
13 éclairer?

14 R. Oui. C'est que le retour que monsieur Bergeron a
15 eu, c'est qu'il y avait un seul numéro qu'il avait
16 contacté la journaliste qui était ciblée et c'était
17 monsieur Pierre Laflamme.

18 Q. **[60]** Êtes-vous en mesure de nous donner là, une
19 idée de grandeur là, des...

20 R. Je crois qu'il y avait eu quatre-vingt-six (86)
21 communications, de mémoire, entre la période
22 d'automne deux mille onze (2011) et janvier deux
23 mille douze (2012).

24 Q. **[61]** Entre la période qui est spécifiée là, à 182P
25 là? Entre...

1 R. C'est ça. Quatre-vingts (80) communications.

2 Q. **[62]** En septembre, octobre, novembre, décembre deux
3 mille onze (2011) et janvier deux mille douze
4 (2012).

5 R. Oui. Puis je tiens à préciser, Monsieur le Juge,
6 c'est les communications qui sont de monsieur
7 Laflamme à la journaliste, parce qu'on marche avec
8 la facturation. La facturation, on a juste ce qui
9 est sortant, on n'a pas ce qui est entrant.

10 Q. **[63]** Et, justement, je vais saisir la balle au
11 bond, lorsqu'on parle de facturation, ce qui a été
12 demandé par monsieur Bergeron, c'est la facturation
13 de l'appareil personnel? De l'appareil fourni par
14 le Service?

15 R. C'est l'appareil BlackBerry qui est fourni par le
16 Service à certains officiers, qui appartient à la
17 Sûreté, que c'est la Sûreté qui défraie les frais.

18 Q. **[64]** Monsieur Bergeron va également réaliser un
19 tableau d'analyse, un timeline.

20 R. Oui.

21 Q. **[65]** Je vous réfère à l'onglet 12, qui deviendra
22 183P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 183P, Timeline.

25

1 183P : Timeline

2

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Alors, c'est un document qui a été préparé par
5 monsieur Bergeron. L'avez-vous déjà vu ce document-
6 là?

7 R. Oui. Absolument. C'est une de mes annexes dans le
8 dossier d'enquête que j'ai fait.

9 Q. **[66]** Bon. On voit une série de dates, de
10 provenances, de destinations, de durées, pouvez-
11 vous un peu nous éclairer là, sur qu'est-ce qu'on
12 peut retenir là, de ce document-ci?

13 R. Écoutez, moi, l'observation que j'en fais, de façon
14 très rapide, Monsieur le Juge, c'est que lorsque la
15 Sûreté est appelée sur un événement, les
16 communications entre monsieur Laflamme et la
17 journaliste augmentent. Et, l'autre observation que
18 j'ai faite, c'est que quand la Sûreté prépare un
19 ratissage, comme dans le cas de monsieur
20 Desjardins, ou prépare l'arrestation de monsieur
21 Laplante, les communications sont plus nombreuses,
22 disons.

23 Q. **[67]** Par exemple là, si on prend là, la première
24 ligne là, du timeline, qui me semble être le douze
25 (12) septembre deux mille onze (2011).

1 R. Début des fouilles à Saint-Valérien et le douze
2 (12) septembre, il va y avoir cinq appels.

3 Q. **[68]** Et, lorsqu'on... Sans entrer dans le détail
4 là, lorsqu'on parle des fouilles à Saint-Valérien,
5 on fait référence à un dossier en particulier?

6 R. Bien, c'était à ce moment-là la Sûreté municipale
7 de Longueuil qui enquêtait la disparition de madame
8 Grégoire et leur enquête les avait emmenés là. Ils
9 avaient commencé à faire des fouilles.

10 Si on reste dans le dossier de monsieur
11 Laplante...

12 Q. **[69]** Hum, hum.

13 R. Je ne vois pas très bien là. C'est que je voulais
14 vous montrer qu'alentour du vingt et un (21)
15 novembre, de mémoire, il y a des ossements qui vont
16 être trouvés sur le territoire de Vaudreuil, qui
17 vont s'avérer être les ossements de madame Diane
18 Grégoire.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[70]** C'est dans le... ce serait dans le haut de la
21 deuxième page, la deuxième entrée, 21, Dossier
22 meurtre à Vaudreuil, victime : Diane Grégoire.
23 Citoyen a trouvé des ossements.

24 R. Oui. Moi, dans le relevé de... On ne le voit pas
25 sur le timeline de monsieur Bergeron, mais moi j'ai

1 fait un timeline à part et on peut voir, c'est des
2 messages textes qui sont échangés suite à la
3 découverte du corps.

4 Q. [71] Mais qui n'apparaissent pas sur la pièce que
5 vous avez entre les mains?

6 R. Non, parce que monsieur Bergeron, ce qu'il a fait,
7 lui, il a juste pris les appels.

8 Q. [72] D'accord.

9 R. Alors moi, avec le relevé, j'ai fait le...

10 Q. [73] Les messages textes?

11 R. ... les messages textes sortants.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. [74] Par exemple, sans passer en revue l'ensemble
14 du document, là, mais par exemple, là, prenons sur
15 la troisième... la troisième page, en haut
16 complètement, le quinze (15) décembre deux mille
17 onze (2011) on a un meurtre à Joliette?

18 R. Oui, meurtre à Joliette.

19 Q. [75] Le vingt et un (21) décembre, on a la
20 comparution au palais de Joliette?

21 R. Oui.

22 Q. [76] Ça c'est en lien avec monsieur Desjardins,
23 c'est exact?

24 R. Exact. Parce que le quinze (15) décembre, de
25 mémoire, si je ne me trompe pas, c'est les

1 rencontres avec les procureurs. Sous toutes
2 réserves, là.

3 Q. [77] Non, vous avez raison.

4 R. Mais le vingt et un (21), c'est la comparution.
5 L'arrestation a été faite la veille.

6 Q. [78] Et si on tourne la page encore une fois, aux
7 environs du milieu, le trois (3) janvier deux mille
8 douze (2012), « Meurtre à Acton Vale », on fait
9 référence au dossier dont on parlait?

10 R. Exact. Le dossier dont je parlais antérieurement,
11 c'est les appels qui sont faits suite à ce dossier-
12 là.

13 Q. [79] Et juste pour être certain qu'on est tous et
14 toutes sur la même longueur d'onde, je comprends
15 que ce timeline-là, c'est les appels sortants du
16 Black de monsieur Laflamme vers le numéro de
17 téléphone de la journaliste concernée?

18 R. Exact. C'est la facturation que Bell se sert pour
19 facturer la Sûreté.

20 Q. [80] Monsieur... Il y aura une plainte
21 disciplinaire qui va être déposée contre monsieur
22 Laflamme, c'est exact?

23 R. Oui, en février.

24 Q. [81] Je vous réfère à l'onglet 1.

25 R. Oui.

1 Q. **[82]** En fait, l'onglet 1, je comprends que c'est
2 l'avis qui est donné par monsieur Levac à monsieur
3 Laflamme qu'il y a officiellement une plainte
4 disciplinaire?

5 R. C'est exact. Monsieur Levac, à l'époque, c'est lui
6 qui est le chef de service des Normes
7 professionnelles.

8 Q. **[83]** On pourrait la déposer.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 184P, c'est l'avis du dépôt d'une plainte
11 disciplinaire de monsieur Levac à monsieur
12 Laflamme.

13
14 184P : Avis du dépôt d'une plainte disciplinaire
15 de monsieur Levac à monsieur Laflamme

16
17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[84]** L'onglet 3, je comprends qu'à ce moment-là,
19 monsieur Laflamme sera mis... il sera suspendu,
20 mais avec solde, c'est exact?

21 R. C'est exact, c'est un relevé provisoire, donc il
22 est affecté à son domicile.

23 Q. **[85]** Est-ce que c'est quelque chose qui est usuel,
24 ça, dans le contexte où on évolue, là? Est-ce que
25 c'est quelque chose qui... vous êtes aux Affaires

1 int... ou à la... la Direction des normes
2 professionnelles, est-ce que c'est quelque chose
3 qui est usuel?

4 R. Écoutez, moi je suis aux Normes professionnelles
5 depuis deux mille huit (2008), novembre deux mille
6 huit (2008) et de relever provisoirement un membre,
7 au niveau d'une enquête disciplinaire, c'était la
8 deuxième fois que j'ai vu ça et je n'ai jamais revu
9 ça après.

10 Q. **[86]** Alors, on peut coter l'onglet 3 sous 185P.

11 LA GREFFIÈRE :

12 Oui, ça serait sous 185P, suspension ou relevé
13 provisoire du quatorze (14) février deux mille
14 douze (2012).

15

16 185P : Suspension ou relevé provisoire du 14
17 février 2012

18

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Q. **[87]** Et simplement pour que le dossier soit
21 complet, je vous invite, l'onglet 2. Est-ce que je
22 comprends que c'est la plainte que monsieur
23 Bergeron a déposée, la plainte disciplinaire que
24 monsieur Bergeron lui-même a déposée?

25 R. Oui, parce qu'il faut comprendre, Monsieur le Juge,

1 c'est que pour partir une enquête, nous, ça nous
2 prend une plainte, soit d'un supérieur, d'un
3 citoyen ou peu importe, mais ça nous prend une
4 plainte. Et dans ce cas-ci, c'est le chef de
5 service, l'inspecteur Roberto Bergeron qui l'a
6 fait.

7 Q. **[88]** Alors 186P, s'il vous plaît.

8 LE PRÉSIDENT :

9 186P.

10 Q. **[89]** Maintenant, juste pour reprendre, tantôt vous
11 avez dit le relevé provisoire plein solde, c'est la
12 deuxième fois que vous voyez ça depuis deux mille
13 huit (2008)?

14 R. Oui.

15 Q. **[90]** Qu'est-ce qu'on doit en tirer, là, ça vous dit
16 quoi, ça?

17 R. Écoutez, c'est quelque chose qu'on... Les
18 relevés... les relevés, lors d'une infraction
19 criminelle, quand on enquête au niveau criminel,
20 c'est quelque chose qu'on voit régulièrement mais
21 au niveau disciplinaire, c'est exceptionnel.

22 Q. **[91]** C'est tout ce que vous pouvez dire.

23 R. C'est une décision qui est prise par mon patron,
24 Monsieur le Juge. Je ne sais pas c'est quoi ses
25 balises mais...

1 Q. **[92]** D'accord. Mais c'est quelque chose, vous
2 n'avez pas vu ça souvent. O.K.

3 R. Exact.

4 Q. **[93]** Très bien.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Alors, la lettre d'avertissement sera 186P, lettre
7 d'avertissement du quatorze (14) février deux mille
8 douze (2012). 186P.

9

10 186P : Lettre d'avertissement du 14 février 2012

11

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[94]** Alors, tout ça nous amène, on est le quatorze
14 (14) février, tout ça nous amène à l'assignation de
15 l'enquête le premier (1er) mars.

16 R. Oui.

17 Q. **[95]** Et si je vous suggère que le vingt et un (21)
18 mars deux mille douze (2012) vous avez rencontré
19 Francis Laplante, est-ce que j'ai raison?

20 R. Oui. Je crois le même jour j'ai rencontré Élisabeth
21 aussi.

22 Q. **[96]** Exact. Prenons monsieur Francis Laplante. En
23 lien avec les événements qui nous intéressent
24 ici...

25 R. Oui.

1 Q. **[97]** ... soit la diffusion d'informations
2 privilégiées, monsieur Laplante va vous, est-ce que
3 monsieur Laplante va vous apprendre des faits
4 particuliers?

5 R. Il faudrait que je regarde la déclaration, Monsieur
6 le Juge.

7 Q. **[98]** Si je vous suggère que monsieur Laplante, le
8 vingt et un (21) mars deux mille douze (2012),
9 monsieur Laplante vous a fait part que le quatorze
10 (14) décembre deux mille onze (2011), monsieur
11 Laflamme a contacté une journaliste.

12 R. Oui, ça, c'est peu avant la comparution.

13 Q. **[99]** Exact.

14 R. Oui, il a été témoin de ça puis il avait trouvé ça
15 particulier.

16 Q. **[100]** Maintenant vous l'avez dit, la même journée
17 vous rencontrez madame Élisabeth Laplante...

18 R. Oui.

19 Q. **[101]** ... qui est la soeur de Francis Laplante.

20 R. C'est exact.

21 Q. **[102]** J'ai raison de dire que madame Laplante va
22 vous confirmer la même chose, elle a constaté la
23 même chose?

24 R. C'est exact.

25 Q. **[103]** Et non seulement elle a constaté la même

1 chose mais elle a également parlé elle-même à la
2 journaliste en question.

3 R. Oui. Elle l'a déjà rencontrée, je crois.

4 Q. **[104]** Et madame Laplante, lorsque vous allez la
5 rencontrer, va vous faire part d'informations
6 confidentielles qui ont été diffusées dans les
7 médias et elle va vous donner cinq exemples. C'est
8 exact?

9 R. Oui.

10 Q. **[105]** Pouvez-vous nous rapporter les exemples
11 qu'elle va vous donner?

12 R. J'aimerais ça pouvoir consulter la déclaration de
13 madame. J'ai...

14 Q. **[106]** Tout à fait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[107]** Je vous en prie.

17 LA GREFFIÈRE :

18 Onglet 6.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est ça.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. **[108]** Et si ça peut vous aider, page 2, environ au
23 milieu de la page.

24 R. Oui, c'est ça.

25 Q. **[109]** Alors, madame Laplante va porter à votre

1 attention qu'on a diffusé le contenu du testament
2 de son père, l'épisode du body-pack...

3 R. Oui, qui avait été gardé secret étant donné que ça
4 n'avait jamais été divulgué.

5 Q. **[110]** Simplement pour, parce que ce n'est peut-être
6 pas de connaissance de tout le monde, sans entrer
7 dans les détails, qu'est-ce que c'est un body-pack?

8 R. Un body-pack c'est un appareil pour enregistrer les
9 conversations qu'on pose sur quelqu'un et qu'on
10 envoie dans un genre de mission d'infiltration pour
11 obtenir des aveux.

12 Q. **[111]** Ça va.

13 Q. **[112]** Et c'est la stratégie d'enquête qui avait été
14 faite à ce moment-là.

15 Q. **[113]** Alors, madame Laplante va vous mentionner que
16 cette information-là était confidentielle, la
17 veille de la fin des recherches à Saint-Valérien?

18 R. Oui. Et il y avait des informations qui avaient
19 sorti suite à la diffusion de certaines séquences
20 de l'interrogatoire de son père qui avait été mises
21 sur des DVD et les éléments de preuve comme l'arme
22 du crime et le fait qu'il y avait eu des tie wraps
23 - j'ignore le mot français - qui avaient été
24 utilisés aussi.

25 Q. **[114]** C'est des colliers de serrage en plastique.

1 R. C'est ça, exact.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Alors, vous déposer la déclaration sous 187P?

4 Déclaration de madame...

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Non, je ne la déposerai pas. C'était simplement
7 pour rafraîchir la mémoire du témoin. Je ne pense
8 pas que ça... On ne la déposera pas la déclaration.

9 Q. [115] Le vingt-quatre (24) avril, vous allé
10 rencontrer monsieur Michel Brunet...

11 R. Oui.

12 Q. [116] ... qui est conseiller à la Direction de la
13 surveillance du territoire à l'époque et monsieur
14 Brunet, relativement au nombre de fuites, monsieur
15 Brunet va vous transmettre quelle information?

16 R. Bien lui, il avait ciblé une journaliste, parce
17 que, pour reprendre ses termes, il trouvait qu'elle
18 gagnait à la 6/49 assez souvent. Et c'est lui qui
19 avait suggéré la...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. [117] La 6/49, c'est la 6/49 des nouvelles...

22 R. C'est ça, oui. Elle avait souvent des primeurs.

23 Q. [118] Elle avait souvent des primeurs.

24 R. Il disait : « Elle gagne souvent à la 6/49. »

25 Q. [119] D'accord.

1 R. Et c'est pour ça que lui ciblait cette journaliste-
2 là en particulier. Et il avait suggéré de faire la
3 stratégie que j'ai parlé plus tôt, là, c'est de
4 donner une longueur d'avance à une journaliste de
5 Radio-Canada.

6 Q. **[120]** Et c'est ce qui a été fait.

7 R. Ce qui a été fait. Et là je ne sais pas si c'est
8 lui ou monsieur Lapointe, mais il y en a un des
9 deux qui m'informe qu'ils reçoivent des appels de
10 d'autres journalistes qui sont mécontents et qui se
11 plaignent qu'il y a du coulage, et que c'est
12 toujours la même personne qui sort la nouvelle.

13 Q. **[121]** Je comprends.

14 Me CHARLES LEVASSEUR :

15 Q. **[122]** Je vous suggère que c'est monsieur Lapointe,
16 on peut y venir tout de suite. Le vingt-trois (23)
17 mai deux mille douze (2012), vous allez rencontrer
18 monsieur Lapointe. Je vous le soumetts, là, on va
19 rester général parce que monsieur Lapointe va vous
20 suivre...

21 R. Oui.

22 Q. **[123]** ... va être dans votre chaise dans peu de
23 temps. On peut déposer le rapport qu'il a
24 confectionné à votre attention, c'est l'onglet 13.
25 Ce sera 100...

1 LA GREFFIÈRE :

2 187P. Rapport d'activité de monsieur Lapointe du
3 vingt-trois (23) mai deux mille douze (2012)?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Exact.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Sous 187P.

8

9 187P : Rapport d'activité de monsieur Lapointe du
10 23 mai 2012

11

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[124]** Alors monsieur Lapointe, qui à l'époque était
14 conseiller en communications à la grande fonction
15 des enquêtes criminelles, monsieur Lapointe va vous
16 apprendre quoi?

17 R. C'est qu'au cours de l'automne deux mille onze
18 (2011), il a fait certaines observations avec ses
19 confrères à l'effet qu'il y avait une journaliste
20 de TVA qui, soudainement, commençait à avoir
21 beaucoup de scoops, et que c'était toujours
22 concentré au niveau des dossiers des crimes contre
23 la personne. Puis...

24 Q. **[125]** Comme je vous dis, allez-y de mémoire, parce
25 que monsieur Lapointe va témoigner après vous.

1 R. Bien, c'est ça, puis il a eu des discussions avec
2 monsieur Roberto Bergeron, puis il cherchait à
3 cibler qui était là... la personne qui pouvait
4 donner cette information-là. C'est comme ça que la
5 stratégie a commencé.

6 Q. **[126]** Ça va. Le trente (30) mai deux mille douze
7 (2012), vous allez rencontrer monsieur Jean Finet.

8 R. Oui. Qui était le patron, à ce moment-là, des
9 relations médias.

10 Q. **[127]** Monsieur Finet va vous apprendre quoi?

11 R. Sensiblement, là, ce que les autres m'avaient
12 appris, là, au niveau du mécontentement des autres
13 journalistes. Au niveau que la crédibilité du
14 bureau commençait à être mise en doute par d'autres
15 journalistes.

16 Q. **[128]** Parce qu'effectivement, monsieur Finet va
17 porter à votre attention qu'il a personnellement eu
18 des conversations avec d'autres journalistes qui...

19 R. Oui.

20 Q. **[129]** ... comme vous dites, se plaignaient du fait
21 que c'était toujours la même personne qui gagnait à
22 la 6/49.

23 R. C'est ça. Puis tantôt vous me posiez la question
24 concernant monsieur Lapointe, là, je viens de me
25 souvenir que monsieur Lapointe avait eu une

1 discussion avec le journaliste Claude Poirier, mais
2 ça, je vais laisser... C'était particulier comme
3 conversation, puis je vais laisser monsieur
4 Lapointe...

5 Q. **[130]** Ça va. Le vingt-sept (27) juin deux mille
6 douze (2012), vous allez recevoir un rapport
7 d'analyse de la facturation, un rapport complet -
8 c'est l'onglet 14 - qui provient de monsieur Marcel
9 Lagacé.

10 R. Oui. À cette époque-là on avait accès à toute la
11 facturation de la Sûreté du Québec de tous les
12 cellulaires de la Sûreté. Et j'avais demandé...
13 Parce que l'exercice de monsieur Bergeron, il
14 l'avait fait avec six de ses hommes, et c'était
15 monsieur Laflamme qui avait sorti. Moi je voulais
16 être sûr qu'il n'y avait pas d'autres personnes qui
17 pouvaient lui donner de l'information, et que
18 j'avais bien ciblé le bon suspect, alors j'ai
19 demandé à monsieur Lagacé : « Peux-tu me vérifier,
20 dans le système, qui appelle ce numéro-là? » Donc,
21 le numéro de la journaliste en question. Et la
22 réponse a été trois personnes : le premier étant un
23 policier qui était affecté aux relations médias,
24 alors lui je ne lui ai pas donné d'importance ; la
25 deuxième personne c'était une enquêtrice qui était

1 à la polygraphie. Il y avait eu un appel. Ce qui
2 était particulier : l'appel avait été fait la
3 journée que monsieur Laflamme avait été relevé et
4 la troisième, bien c'était le numéro de monsieur
5 Laflamme qui sortait à une multitude de reprises.

6 Q. **[131]** À quatre-vingt... comme vous avez dit tout à
7 l'heure, là, à quatre-vingt-sept (87)... quatre-
8 vingt-sept (87) reprises, c'est exact?

9 R. Exact.

10 Q. **[132]** Est-ce que vous avez questionné l'enquêteur
11 en polygraphie relativement au fait de savoir
12 pourquoi?

13 R. Oui, elle a été rencontrée puis ce qu'elle
14 m'indique c'est que quand elle avait été avisée que
15 monsieur Laflamme avait été suspendu, elle avait
16 décidé d'aller le rejoindre pour le soutenir et
17 alors qu'ils se rendaient dans un restaurant qui
18 avait été établi, monsieur Laflamme lui a demandé
19 la permission d'utiliser son cellulaire pour
20 pouvoir appeler une amie et il a appelé l'amie et
21 il lui a redonné son téléphone après. Et l'amie est
22 arrivée au restaurant dans... peut-être trente (30)
23 minutes après.

24 Q. **[133]** Et l'amie en question est-ce qu'elle a été
25 identifiée?

1 R. Oui, elle a été identifiée.

2 Q. **[134]** Et est-ce que c'était la journaliste dont on
3 parle?

4 R. C'est exact.

5 Q. **[135]** J'ignore si vous nous l'avez mentionné. Bon,
6 si on fait un résumé des diverses analyses qui ont
7 été... qui ont été faites, le nombre de messages
8 textes échangés entre monsieur Laflamme et la
9 journaliste en question, là, est-ce que vous êtes
10 en mesure de nous... de nous informer de ça?

11 R. J'ai ça dans mon rapport en quelque part.

12 Q. **[136]** Si je vous suggère que dans votre rapport
13 c'est inscrit cent quarante-sept (147) messages
14 textes?

15 R. Ça fait du sens.

16 Q. **[137]** Ça fait du sens.

17 R. Sortants, Monsieur le Juge. Je tiens toujours à
18 préciser, les entrants on ne les a jamais.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[138]** Il n'y a pas eu de mandat d'autorisation
21 judiciaire obtenu dans ce dossier-là, c'est une
22 enquête purement disciplinaire.

23 R. Purement disciplinaire.

24 Q. **[139]** Du début à la fin. Elle n'a pas changé
25 d'orientation en cours de route.

1 R. Non, parce que l'enquête en bout de ligne, elle a
2 confirmé ce qui est allégué. On n'a pas appris plus
3 au niveau de ce qu'on enquêtait, soit les fuites.

4 Q. **[140]** Très bien. Le rapport de monsieur Lagacé est-
5 ce que vous le déposez?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Oui, c'est ce que j'allais...

8 LA GREFFIÈRE :

9 Oui, c'est ce que j'allais dire aussi. Ce serait
10 sous 188P, rapport de monsieur Lagacé sur la
11 facturation cellulaire.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Oui.

14 LA GREFFIÈRE :

15 188P.

16

17 188P : Rapport de monsieur Lagacé sur la
18 facturation cellulaire.

19

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Q. **[141]** Justement au niveau... Monsieur... Monsieur
22 le Président, il n'y a pas eu de demande judi... il
23 n'y a pas eu de demande d'autorisation. Les
24 suites... la conclusion de l'enquête, ça s'est
25 terminé comment? Est-ce qu'il y a eu dépôt formel?

1 Est-ce qu'il y a eu accusation disciplinaire, si je
2 peux m'exprimer ainsi?

3 R. Quand le dossier a été terminé en septembre, moi,
4 je l'ai soumis à mon patron et la procédure normale
5 c'est que le dossier est amené devant un comité,
6 puis après exposé de la preuve, le comité se penche
7 à savoir si on va citer le membre à... à être
8 accusé au niveau disciplinaire ou non. Et cette
9 rencontre-là, cette assemblée-là n'avait pas eu
10 lieu, que monsieur Laflamme avait donné sa
11 démission.

12 Q. **[142]** Je vous réfère à l'onglet 16. Lorsque vous
13 dites prendre... lorsque vous dites « donner sa
14 démission », je ne veux pas vous... je ne veux pas
15 vous piéger, là, ce ne serait pas plutôt exact de
16 dire qu'il a pris sa retraite carrément?

17 R. Excusez, oui, il a pris sa retraite.

18 Q. **[143]** Bien c'est pour ça que je vous le dis, là.

19 R. Il a pris sa retraite.

20 Q. **[144]** Et c'est ce qu'on voit, là, à l'onglet 16 qui
21 deviendra 189P.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Oui, 189P serait la...

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Lettre... lettre de retraite de monsieur Pierre

1 Laflamme.

2 LA GREFFIÈRE :

3 Sous 189P.

4

5 189P : Lettre de retraite de M. Laflamme.

6

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Q. [145] Et je comprends que, par acquit de
9 conscience, là, il n'y a aucun dossier qui a été
10 transmis au DPCP pour étude et analyse?

11 R. Non, puis étant donné que monsieur Laflamme a pris
12 sa retraite, le dossier au niveau disciplinaire a
13 été arrêté. Parce que la Sûreté perdait juridiction
14 à ce moment-là.

15 Q. [146] Merci, Monsieur Berger.

16 R. Bienvenue.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Oui, monsieur Matte a une question pour
19 vous.

20 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

21 Q. [147] Monsieur Laflamme avait combien d'années de
22 service au moment de la retraite?

23 R. Écoutez, monsieur Laflamme est un policier qui
24 avait été intégré, je crois, de Sûreté municipale
25 Saint-Hyacinthe. Le cumulatif des deux, d'après moi

1 c'était proche de trente (30) ans.

2 Q. [148] O.K. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors on va procéder à l'appel des avocats dans
5 l'ordre, en commençant par maître Crépeau. Avez-
6 vous des questions?

7 Me PAUL CRÉPEAU :

8 Pas de questions ni pour la Cour ni pour la
9 conférence.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Très bien. Maître Briand?

12 Me ISABELLE BRIAND :

13 Pas de questions, merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Dumais?

16 Me CATHERINE DUMAIS :

17 Je n'aurai pas de questions, merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Boucher?

20 Me BENOIT BOUCHER :

21 Pas de questions.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Semerjian?

24 Me CHRIS SEMERJIAN :

25 Pas de questions non plus, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Fontaine?

3 Me FRANÇOIS FONTAINE :

4 Je ne creuserai pas longtemps ce matin, je n'ai pas
5 de questions.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Corbo?

8 Me MATHIEU CORBO :

9 Je n'ai pas de questions, merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Votre exposé était clair, ils n'ont pas de
12 questions.

13 R. Merci, Monsieur le Juge.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je me demande si c'est une première.

16 R. Ma mère va être contente!

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bien écoutez, il y a matière à réjouissance pour
19 tout le monde alors. Merci beaucoup de vous être
20 présenté devant nous.

21 R. Merci.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Je vous suggérais peut-être cinq minutes, le temps
24 que monsieur Lapointe s'installe et que je retrouve
25 mes documents pour monsieur Lapointe.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Absolument.

3 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

4 REPRISE DE L'AUDIENCE

5 _____

6 LA GREFFIÈRE :

7 Vous pouvez vous asseoir. Je vais assermenter le
8 témoin.

9 _____

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce deuxième (2e)
2 jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **GUY LAPOINTE**, policier à la Sûreté du Québec;

5

6 LEQUEL, sous le même serment, dépose et dit :

7

8 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [149] Bonjour, Monsieur Lapointe.

10 R. Bonjour.

11 Q. [150] Monsieur Lapointe, vous êtes policier à la
12 Sûreté du Québec. Vous êtes affecté à quel service?

13 R. Je suis responsable du Service des communications
14 avec les médias.

15 Q. [151] Lorsque vous dites, « responsable », votre
16 grade, c'est quoi?

17 R. Je suis capitaine.

18 Q. [152] Capitaine. Pouvez-vous un peu nous décrire
19 votre rôle aux Communications de la Sûreté?

20 R. Bien, essentiellement, je suis responsable de la
21 gestion, de la transmission de l'information à
22 l'externe. La transmission aux médias traditionnels
23 mais également aussi à travers les médias sociaux,
24 la Sûreté du Québec a des comptes de médias
25 sociaux. Donc, tout ce qui est transmis à l'externe

1 par la Sûreté du Québec tombe sous ma
2 responsabilité.

3 Q. **[153]** Et est-ce que vous êtes responsable de
4 l'ensemble de ce qui est transmis ou vous avez des
5 agents d'information, là, qui vont vous donner un
6 coup de main?

7 R. Effectivement, j'ai vingt et un (21) agents
8 d'information, qui sont répartis sur l'ensemble du
9 territoire du Québec. La particularité de la Sûreté
10 du Québec, c'est ça, c'est qu'on est un peu
11 partout. Donc, mon rôle à moi, c'est vraiment de
12 voir à la cohérence et s'assurer qu'un événement
13 qui surviendrait, par exemple, sur la Côte-Nord,
14 bien, il soit traité à l'externe, médiatiquement,
15 de la même façon que s'il survenait en Outaouais,
16 par exemple.

17 Q. **[154]** Pouvez-vous un peu nous décrire, sans entrer
18 dans le détail, la structure hiérarchique des
19 Communications à la Sûreté, parce que vous êtes le
20 premier... vous êtes un personnage important, là,
21 aux Communications de la Sûreté, là, pouvez-vous
22 nous décrire un peu la structure hiérarchique?

23 R. Donc, tout en haut, il y a le directeur des
24 Communications et des relations internationales,
25 qui est monsieur Pierre Allaire. Qui, lui,

1 chapeaute autant les communications à l'interne,
2 les communications institutionnelles; les
3 communications à l'externe, les communications
4 médias, ainsi que les relations internationales et
5 le protocole. Moi, je relève de monsieur Allaire.
6 Et sous mes ordres à moi j'ai deux lieutenants, qui
7 sont coordonnateurs, donc qui font la coordination,
8 si on veut, des communications. J'ai une sergente
9 qui est responsable des vingt et un (21) agents
10 d'information partout en province.

11 Q. **[155]** Et, pour transmettre de l'information aux
12 médias, est-ce qu'il y a un processus d'établi,
13 est-ce qu'il y a une procédure à la Sûreté du
14 Québec?

15 R. On a une politique de gestion, qui s'appelle la
16 politique de gestion COM-02, qui fait office de...
17 je dirais, de règle de base. Mais, évidemment, en
18 matière de communications aux médias, il y a
19 différentes situations qui surviennent qui font en
20 sorte que c'est vraiment un carcan, et là on
21 s'adapte en fonction de chaque situation qui peut
22 survenir.

23 Q. **[156]** Par exemple, si... vous nous parlez de
24 cohérence, est-ce que n'importe quel policier peut
25 s'adresser aux médias à la Sûreté du Québec?

1 R. Non. Dans la politique de gestion COM-02 on vient
2 établir que, les communications avec les médias, ça
3 relève de mon service. Donc, toute communication
4 faite à l'externe doit préalablement être autorisée
5 par mon service, c'est-à-dire un des représentants
6 de mon service.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[157]** Question personnelle. Je suis curieux de vous
9 poser la question. Quand vous êtes rentré à la
10 Sûreté du Québec, est-ce que vous êtes rentré en
11 vue de devenir responsable des communications?

12 R. Non, absolument pas. J'ai été intégré, j'étais
13 policier municipal de mil neuf cent quatre-vingt-
14 quinze (1995) à deux mille deux (2002), j'ai été
15 intégré à la Sûreté du Québec, j'étais responsable
16 d'une équipe de travail aux autoroutes, pour vous
17 dire de comment loin je suis parti.

18 Q. **[158]** Je posais la question parce que j'étais
19 curieux de savoir si on allait à l'école des
20 communications puis après ça...

21 R. Non, je n'ai aucune... je n'ai suivi aucune
22 formation spécifique en communication, j'ai
23 vraiment appris sur le tas.

24 Q. **[159]** Merci, vous avez satisfait ma curiosité
25 personnelle.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [160] Et on va satisfaire la mienne, qu'est-ce qui
3 pousse un policier à vouloir faire des
4 communications?

5 R. Bien, écoutez, à l'époque où j'ai pris cette
6 décision-là, j'étais à l'exécutif syndical, donc un
7 autre créneau auquel j'ai touché, et c'est un poste
8 qui a ouvert, un affichage, tout simplement, qui a
9 piqué ma curiosité. J'ai fait des démarches, je me
10 suis informé. Évidemment, à l'époque, ce n'était
11 pas le poste de responsable, c'était le poste de
12 responsable d'équipe. Et j'ai postulé, j'ai obtenu
13 l'emploi, ça a commencé comme ça. Puis, par la
14 suite, concours de circonstances, j'étais au bon
15 endroit au bon moment, il y a des gens qui ont pris
16 leur retraite, il y a des promotions qui se sont
17 faites et je me suis retrouvé où je suis
18 aujourd'hui.

19 Q. [161] Dans le cadre de vos fonctions, vous nous
20 l'avez dit, vous relevez du directeur des
21 communications, est-ce que vous pouvez également
22 répondre à la direction générale de la Sûreté du
23 Québec?

24 R. Effectivement, dans des dossiers particuliers il
25 peut arriver que je relève directement d'un

1 directeur général adjoint ou même du directeur
2 général. Dans d'autres dossiers, ça peut être de
3 d'autres officiers. Si on parle, par exemple,
4 d'enquêtes, évidemment, le contenu qu'on va
5 divulguer, je dois m'arrimer avec eux, là.
6 Dépendamment des fonctions, effectivement... des
7 dossiers, je peux relever de différentes personnes.

8 Q. **[162]** Et, au-delà d'arrimer... d'arrimer le contenu
9 avec les Enquêtes, est-ce que vous pouvez jouer un
10 rôle... peut-être pas opérationnel, mais jouer un
11 rôle auprès des enquêteurs lorsque, par exemple, on
12 perquisitionne chez un média?

13 R. Effectivement, dans les rôles que j'ai occupés,
14 j'ai le rôle-conseil en tout ce qui touche le volet
15 communication avec les médias. Donc, effectivement,
16 vous parlez de perquisitions chez un média, c'est
17 sûr que c'est une situation qui est automatiquement
18 très sensible. Donc, oui, je vais prodiguer des
19 conseils sur ce que pense être la meilleure façon
20 de procéder.

21 Q. **[163]** Et, est-ce que vous allez prodiguer des
22 conseils seulement aux enquêteurs ou ça peut même
23 aller jusqu'à là la direction générale?

24 R. En fait, je ne vais pas parler directement avec les
25 enquêteurs, mais je vais davantage m'adresser aux

1 décideurs aux Enquêtes. Donc des gens qui, comme
2 moi, sont chef de Service, sont capitaine, sont
3 lieutenant ou sont responsable et c'est très, très
4 rare que je vais parler directement aux enquêteurs.

5 Q. **[164]** Les fuites d'informations policières dans les
6 médias, c'est une réalité. À votre Service, à votre
7 niveau à vous, vous gérez ça de quelle façon?

8 R. Bien, effectivement vous l'avez dit, ça fait partie
9 de la réalité, ça fait partie du paysage. On en
10 voit, somme toute, assez régulièrement. Je vous
11 dirais que ça fait partie de mon travail. À partir
12 du moment où une fuite n'a pas d'incidence sur un
13 dossier opérationnel, n'a pas de conséquences
14 graves, pour moi, ce n'est pas une problématique,
15 nécessairement.

16 Q. **[165]** Je vais poser la question différemment. Est-
17 ce que toutes les fuites policières que vous pouvez
18 constater, est-ce que ces fuites-là,
19 nécessairement, vont donner ouverture à une enquête
20 disciplinaire ou criminelle?

21 R. Ah! Absolument pas. Je vous dirais que dans quatre-
22 vingt-quinze pour cent (95 %) des cas, on compose
23 avec ça comme faisant partie de la réalité. Donc,
24 on va ajuster notre travail en fonction des
25 informations et l'autre cinq pour cent (5 %), c'est

1 uniquement, comme je vous disais, lorsqu'il y a des
2 conséquences plus sérieuses qui vont découler de
3 ces situations-là.

4 Q. **[166]** Qu'est-ce que vous voulez dire : « On va
5 ajuster notre travail »? Vous voulez dire quoi?

6 R. Bien, je vais vous donner un exemple. Si, par
7 exemple, on a pris la décision de ne pas dire à
8 quel endroit une victime a été blessée, quelle
9 partie du corps, par exemple, parce que ça fait
10 partie des éléments d'enquête qu'on ne va pas
11 divulguer et qu'à un certain moment donné on
12 constate que tous les médias ont obtenu
13 l'information, bien, à un moment donné, on va le
14 confirmer, on ne continuera pas à le nier là. Donc,
15 on va adapter notre discours en fonction de
16 l'information qui sort.

17 Q. **[167]** Bon. On a entendu la semaine dernière, je
18 pense là, des gens du SPVM qui sont venus nous
19 mentionner que parfois il y avait de la fausse
20 information qui était... ou de l'information
21 modulée, disons ça comme ça là, de l'information
22 modulée qui était diffusée dans les médias pour
23 identifier une source journalistique. Est-ce que
24 c'est une technique que vous utilisez à la Sûreté
25 du Québec?

1 R. Bien, moi, à ma connaissance à moi là, depuis que
2 je suis là, ça n'a jamais été utilisé et
3 personnellement je ne crois pas à l'efficacité
4 d'une telle méthode, parce qu'il y a d'autres
5 conséquences que... Je comprends que l'objectif
6 c'est de voir d'où émane la fuite, mais il y a des
7 conséquences à véhiculer de la mauvaise
8 information, que ce soit officiellement ou non
9 officiellement.

10 Q. **[168]** Des conséquences?

11 R. Bien, par exemple, dans un dossier où on suscite
12 l'aide du public, si on véhicule la mauvaise
13 information, on peut venir influencer des témoins
14 potentiels, on peut peut-être venir les amener à
15 avoir un doute sur ce qu'ils ont vu, par exemple.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[169]** Et, si c'est juste un détail, comme, je ne
18 sais pas moi, on dit, il était sur les lieux à
19 trois heures (3 h) plutôt que quatre heures et
20 demie (4 h 30), cinq heures (5 h), est-ce que
21 c'est... vous dites que vous y voyez le même
22 risque?

23 R. Bien, je vous dirais, Monsieur le Juge, la
24 difficulté que j'ai, c'est que j'ai quand même un
25 lien de confiance qui est établi avec les médias,

1 puisque je travaille avec eux presque
2 quotidiennement. Je me verrais mal après ça être
3 capable d'expliquer comment j'ai sciemment fait
4 circuler de l'information sachant qu'elle serait
5 utilisée et qu'elle était erronée, personnellement,
6 je ne serais pas à l'aise avec ça.

7 Q. [170] Mais, si l'information n'est pas circulé aux
8 médias, mais elle est circulée, elle est donnée à
9 un policier pour voir si c'est lui qui parle, par
10 exemple.

11 R. Bien, à partir du moment où on peut la contrôler,
12 c'est une chose, mais à partir du moment où il y a
13 un risque qu'elle se retrouve à l'externe parce que
14 le policier la donne à un média, là c'est là que
15 j'aurais un malaise avec cette situation-là.
16 J'aurais de la difficulté par la suite à justifier
17 d'avoir pris une action comme celle-là auprès des
18 médias.

19 Q. [171] Alors, si c'était... De votre point de vue,
20 si la technique est utilisée pour débusquer un
21 policier qui parle aux médias, vous diriez que
22 c'est une stratégie que vous n'utiliseriez pas,
23 vous?

24 R. Bien, c'est-à-dire que je ne véhiculerais pas de la
25 fausse information. Évidemment, on peut tenter de

1 voir si l'information va couler, mais de là à
2 utiliser de la fausse information, j'irais peut-
3 être davantage vers de l'information qui est
4 véridique, mais qui est sans conséquence pour le
5 dossier. Pour moi, ça m'apparaîtrait une stratégie
6 qui serait moins lourde de conséquences.

7 Q. [172] Merci.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Q. [173] Justement, vous abordez le lien de confiance,
10 entre vous et les médias, ça se passe comment là?
11 Votre travail à tous les jours là, face aux médias
12 là, ça se passe comment?

13 R. Bien, évidemment, j'ai des contacts réguliers,
14 presque quotidiennement, avec plusieurs médias. Je
15 le disais tout à l'heure, la Sûreté du Québec est
16 partout au Québec, c'est impensable de croire que
17 je parle à tous les journalistes du Québec, mais je
18 vous dirais que certains groupes de journalistes,
19 les principaux qui font la couverture nationale en
20 matière d'affaires policières avec qui je peux
21 parler. Je ne parle pas à chacun des journalistes à
22 chaque jour, mais je parle à plusieurs journalistes
23 dans une journée.

24 Q. [174] Est-ce que vous êtes en possession des
25 numéros de téléphones portables de la plupart des

1 journalistes avec lesquels vous faites affaire?

2 R. Bien, oui. La plupart des journalistes. Je vous
3 dirais que ce n'est pas difficile d'obtenir un
4 numéro de cellulaire d'un journaliste, évidemment,
5 puisqu'ils veulent recevoir de l'information. Ce
6 n'est pas nécessairement quelque chose qu'ils vont
7 garder secret, leur numéro de cellulaire. J'en ai
8 plusieurs et si j'ai besoin de parler à un
9 journaliste à qui je ne parle pas régulièrement,
10 bien il y a sûrement un de mes collègues à
11 l'interne, ou encore un journaliste qui va être en
12 mesure, du même média, qui va être en mesure de me
13 le donner.

14 Q. [175] Et est-ce que ces numéros de téléphone-là,
15 vous les transmettez, par exemple, à un enquêteur
16 qui voudrait savoir tel journaliste c'est quoi son
17 numéro de téléphone? Est-ce que c'est une politique
18 chez vous, ça?

19 R. J'ai déjà transmis des numéros de journalistes dans
20 le but de vérifications dans nos registres
21 téléphoniques à l'interne. Dans ce but-là, oui,
22 mais jamais dans un autre but que celui-là. Mais
23 c'est arrivé à, je vous dirais, là, quelques
24 reprises, ce n'est pas arrivé souvent.

25 Q. [176] Je comprends que ce n'est pas arrivé... je

1 comprends que ce n'est pas arrivé souvent, mais
2 est-ce qu'on vous présente ce genre de demande là
3 souvent?

4 R. Comme je vous disais, dans les sept ans, depuis
5 sept ans que je suis là, je pourrais compter sur
6 les doigts d'une main le nombre de fois où c'est
7 arrivé. Parce que comme je vous disais, Monsieur le
8 Juge, ce n'est pas difficile de trouver cette
9 information-là. Si le moindrement quelqu'un est
10 perspicace, c'est assez facile de trouver le numéro
11 de téléphone cellulaire d'un journaliste.

12 Q. **[177]** Vous avez été impliqué dans certains dossiers
13 qui nous intéressent. Avant d'y arriver, couvrons
14 le sujet de novembre deux mille seize (2016), la
15 médiatisation des mandats. Ça a commencé par le
16 SPVM, ensuite de ça, ça a été la Sûreté. Comment ça
17 a été géré? Qu'est-ce que vous avez fait, là, en
18 novembre deux mille seize (2016) lorsque, par
19 exemple, les six journalistes... on a appris dans
20 les médias que les six journalistes ont été visés
21 par certaines ordonnances. Ça a été géré comment à
22 votre niveau?

23 R. Bien en fait, moi j'ai été informé par monsieur
24 Prud'homme, je dirais, dans l'heure après que lui
25 ait appris l'existence de ce dossier-là. Moi je

1 n'étais pas personnellement au courant de ce
2 dossier-là avant ce moment-là. Et on m'a demandé
3 comment je pensais qu'il serait préférable de gérer
4 ce dossier-là au niveau médiatique. J'ai prôné la
5 transparence en disant qu'il y avait déjà le
6 dossier de monsieur Lagacé, là, qui était sorti
7 dans les médias, le lundi, si je ne m'abuse et j'ai
8 prôné la transparence. Il y avait un niveau de
9 difficulté parce qu'il y avait un scellé sur les
10 ordonnances de communication, donc, il y a des
11 vérifications qui ont été faites préalablement pour
12 savoir ce qu'on pouvait diffuser comme information.

13 Q. **[178]** Et est-ce que les journalistes en question
14 ont été avisés par la Sûreté du Québec?

15 R. Bien ça, c'est la première chose que j'ai proposé à
16 monsieur Prud'homme, de dire : « On a six
17 journalistes qui ne sont pas personnellement au
18 courant parce qu'on n'est pas en matière d'écoute
19 électronique où il y a une obligation légale de
20 divulguer par la suite, on parle d'ordonnance de
21 communication. » Donc, moi, une des choses que j'ai
22 proposées, c'est qu'on puisse rapidement informer
23 ces journalistes-là, compte tenu, et là, je ne suis
24 pas juriste, là, mais compte tenu... Ce qu'on m'a
25 expliqué, c'est compte tenu que le mandat était

1 frappé d'un scellé, on devait avoir l'autorisation
2 préalable du ou de la juge qui avait permis les
3 ordonnances au départ.

4 Q. **[179]** Puis ça, c'est ce que vous avez suggéré. Est-
5 ce que ça a été fait?

6 R. Effectivement, il y a une rencontre qui a eu lieu
7 avec la juge qui a autorisé qu'on divulgue et c'est
8 moi qui ai été chargé de communiquer
9 personnellement avec les six journalistes pour les
10 informer de la situation.

11 Q. **[180]** Et vous leur avez transmis quelle
12 information?

13 R. C'était très clair dans ce qu'on m'a demandé, dans
14 ce qui avait été autorisé par la juge à l'effet que
15 je pouvais leur transmettre... leur dire qu'ils
16 étaient un des six journalistes visés, leur donner
17 la période pour laquelle les ordonnances de
18 communications les visant avaient été obtenues et,
19 finalement, les numéros de greffe qui se
20 rattachaient aux ordonnances de communication qui
21 les visaient personnellement.

22 Q. **[181]** Donc, juste pour comprendre, c'est la juge de
23 paix qui a émis le mandat qui vous a... qui a un
24 peu défini, là, l'information que vous pouviez
25 transmettre?

1 R. Oui. Ça ne m'a pas été autorisé à moi
2 personnellement, là, je n'ai pas eu de contacts
3 avec la juge, mais à travers l'aviseur légal de la
4 Sûreté du Québec, on m'a transmis ces instructions-
5 là. Et par la suite, j'ai dû faire rapport par
6 écrit de ces démarches-là que j'ai faites auprès
7 des six journalistes avec l'heure à laquelle je
8 leur avais parlé.

9 Q. **[182]** Alors, vous parlez aux journalistes. La
10 prochaine étape c'est quoi?

11 R. Bien par la suite, évidemment, monsieur Prud'homme,
12 préoccupé de la situation, a mis en place
13 différentes mesures. Il y a eu une mesure à
14 l'interne qui a été mise en place à l'effet que
15 toute demande d'autorisation judiciaire, toute
16 filature, toute démarche d'enquête plus pointue qui
17 visait un membre des médias, devait préalablement
18 être autorisée par la direction générale.

19 Il y a d'autres vérifications qui ont été
20 faites à l'interne, on a remonté, de mémoire, vingt
21 (20) ans derrière pour trouver d'autres dossiers
22 qui pouvaient potentiellement exister. Et il y a
23 également, là, le ministère de la Sécurité publique
24 qui a émis des instructions à l'effet que le DPCP
25 devait être consulté dans ce genre de dossier-là.

1 Donc nous, on a transmis ces informations-là aux
2 médias disant que c'est des mesures qu'on comptait
3 prendre, là, à la Sûreté du Québec.

4 Q. **[183]** Et je comprends que vous avez eu la tâche
5 d'émettre le communiqué de presse, d'émettre un
6 communiqué de presse pour expliquer un peu la
7 position de la Sûreté? Est-ce que c'est vous qui
8 avez fait ça?

9 R. Je ne suis pas certain qu'on a émis un communiqué
10 de presse dans ce dossier-là. Je ne veux pas vous
11 induire en erreur. Chose certaine, moi j'ai accordé
12 beaucoup d'entrevues, je sais que monsieur
13 Prud'homme en a également accordé quelques-unes,
14 mais je ne crois pas, dans ce dossier-là, qu'on a
15 émis un communiqué de presse, sous réserves, là.

16 Q. **[184]** O.K. Et lorsque vous accordiez des entrevues,
17 vous allez me dire que je peux les lire, là, mais
18 si on résume, le message que vous vouliez
19 transmettre c'était quoi?

20 R. Bien évidemment, c'était de revenir sur les mesures
21 qu'on allait mettre en place. La particularité de
22 ce dossier-là, c'est qu'il émanait d'une
23 administration précédente donc la plupart des gens
24 décideurs, si on peut dire ça, à l'époque de ce
25 dossier-là n'étant plus dans les postes qu'ils

1 occupaient, c'était vraiment de tenter de rassurer
2 la population mais aussi les membres des médias sur
3 le fait que des mesures allaient être mises en
4 place pour ne pas que ce genre de démarche-là soit
5 prise de façon, on va dire, à la légère, si on
6 veut.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. **[185]** Ça, vous parlez de ce dossier-là depuis
9 tantôt, c'est le dossier qui concerne la fuite
10 d'information dans le cadre du dossier Diligence.

11 R. Oui. La particularité, si vous me permettez,
12 Monsieur le Juge, c'est que dans le cas qui nous
13 occupe, contrairement à la plupart des fuites,
14 puisqu'on parlait de contenu d'écoute électronique,
15 il y a eu un article spécifique...

16 Q. **[186]** Oui, oui.

17 R. ... comme vous le savez bien, du Code criminel qui
18 traitait ça. Donc, c'était vraiment pas une enquête
19 sur les fuites mais bien une enquête criminelle en
20 lien avec une infraction à cet article-là.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. **[187]** C'est Diligence. Vous avez, si on en vient
23 aux événements plus particuliers dans lesquels vous
24 avez été impliqué, Éric-Yvan Lemay, vous avez été
25 impliqué dans ce dossier-là.

1 R. Oui. À l'époque, j'étais conseiller en
2 communication aux Enquêtes criminelles. Oui.

3 Q. **[188]** Pouvez-vous nous expliquer un peu votre
4 implication. Vous avez été impliqué comment?

5 R. Bien, en fait, à cette époque-là il y avait des
6 réunions qui avaient lieu de façon hebdomadaire des
7 décideurs aux enquêtes et ce dossier-là est venu
8 sur la table et, dans le fond, j'ai appris qu'il y
9 avait une plainte qui avait été faite par le Centre
10 hospitalier de Saint-Hyacinthe, si je me rappelle
11 bien, suite à un article qui avait paru dans le
12 Journal de Montréal dans lequel on avait diffusé
13 les contenus de dossiers médicaux et qu'il y avait
14 du nominatif qu'il avait été possible de voir dans
15 une vidéo, si je me rappelle bien, qui avait été
16 mise en ligne sur le Journal de Montréal.

17 Donc, il y avait une enquête qui avait été
18 initiée suite à cette situation-là et moi, j'ai été
19 mis dans la boucle, si vous me permettez
20 l'expression, lorsqu'il a commencé à être question
21 de procéder à des perquisitions.

22 Q. **[189]** Avant d'en arriver aux perquisitions, vous
23 dites « On a eu une réunion avec des décideurs. ».
24 Ces décideurs-là, leurs rangs et leurs noms s'il
25 vous plaît.

1 R. Écoutez, là, à l'époque, c'était les chefs de
2 service. À l'époque la structure était différente.
3 C'était la Direction des enquêtes criminelles et
4 c'était, dans le fond, les patrons de chacune des
5 boîtes d'enquête. Donc, on pouvait parler de Crimes
6 économiques, de Crimes contre la personne, de Crime
7 organisé. À l'époque, je pense, sous réserve, il y
8 avait encore le Service d'enquête sur la
9 corruption. Donc, c'était les gens qui décidaient
10 dans chacun des créneaux d'enquête.

11 Q. [190] Donc, c'est la haute direction si je
12 comprends?

13 R. Oui, exactement, qui se rencontrait de façon
14 hebdomadaire pour discuter de différents dossiers.
15 Ce n'était pas une réunion hors de l'ordinaire.

16 Q. [191] Mais je comprends que le dossier de monsieur
17 Lemay a été discuté à...

18 R. C'est un des dossiers qui a été discuté,
19 effectivement.

20 Q. [192] Alors, venons-en aux perquisitions. Votre
21 rôle au niveau de la perquisition, lorsque vous
22 apprenez qu'on va perquisitionner un média, votre
23 rôle c'est quoi?

24 R. Bien, c'est sûr qu'il y a des préoccupations,
25 surtout lorsqu'il est question de perquisitionner

1 le domicile d'un média qui, pour moi, est encore
2 une étape supplémentaire. C'est sûr qu'il y avait
3 des préoccupations. J'ai personnellement émis des
4 réserves quant à cette approche-là.

5 J'avais un collègue à l'époque qui est
6 retraité aujourd'hui, qui est monsieur Michel
7 Brunet, qui occupait les mêmes fonctions que moi
8 comme conseiller mais au niveau de la Surveillance
9 du territoire qui avait l'opinion semblable et
10 monsieur Jean Finet qui, lui, était responsable,
11 qui occupait le poste que j'occupe aujourd'hui, qui
12 était responsable des communications avec les
13 médias, également qui avait des préoccupations. Et
14 il nous semblait que c'était une démarche qui était
15 assez intrusive.

16 La question n'était pas à savoir si c'était
17 légal ou pas, ce n'était pas ça mais c'était plutôt
18 par rapport à la sensibilité d'une telle démarche
19 d'enquête.

20 Q. **[193]** Vous voulez dire l'exécution, la façon de
21 faire, c'est ce que vous voulez dire?

22 R. Bien, c'est que là, on s'apprêtait à
23 perquisitionner le domicile d'un média pour
24 récupérer des effets et même si on pouvait obtenir
25 une autorisation judiciaire et aller légalement,

1 moi j'avais des préoccupations quant à la façon
2 précise dont la perquisition, si vous voulez, se
3 déroulerait.

4 Q. [194] Et avoir des préoccupations, c'est une chose.
5 Est-ce que vous avez fait des suggestions sur la
6 façon dont ça devrait se faire.

7 R. Bien moi, j'ai proposé peut-être une approche
8 différente, peut-être une approche où j'aurais pu
9 prendre contact avec des gens du Journal de
10 Montréal. Peut-être qu'on aurait pu voir comment on
11 pouvait procéder. Évidemment, une perquisition
12 c'est intrusif par définition mais comment on
13 pouvait peut-être rendre ça, je vais dire, plus
14 convivial à défaut d'un meilleur mot, mais de
15 rendre ça moins intrusif.

16 Q. [195] Bon, l'histoire nous dit que votre conseil
17 n'a pas été suivi. Est-ce que la réception au
18 moment où vous suggérez ça, la réception c'est
19 quoi?

20 R. Bien, à cette époque-là, c'était un peu différent
21 la façon de faire, j'étais conseiller. Moi j'ai
22 proposé une situation, on l'a prise en délibéré, si
23 vous me permettez l'expression, et finalement...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. [196] Expression que je connais bien.

1 R. Oui. Et finalement, j'ai appris, en fait le matin
2 de la perquisition, que la décision avait été prise
3 d'aller de l'avant.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. **[197]** Et est-ce que l'après-perquisition, est-ce
6 qu'il y a eu des conséquences, est-ce que...
7 Pouvez-vous nous décrire un peu l'après-
8 perquisition, est-ce qu'il y a eu des conséquences,
9 est-ce que... Pouvez-vous me décrire un peu
10 l'après? Parce que vous avez fait une vidéo, là...

11 R. Oui.

12 Q. **[198]** On va y venir dans quelques instants, mais
13 d'un point de vue plus large, là, l'après-
14 perquisition?

15 R. Bien, il y a eu, si vous me permettez l'expression
16 anglaise, un « backlash » médiatique, évidemment.
17 Le Journal de Montréal a sorti très fort pour
18 condamner la perquisition. Il y a d'autres médias
19 également qui ont embarqué dans la danse. Et
20 rapidement, on s'est retrouvé face à une situation
21 où la Sûreté du Québec n'avait plus aucune tribune.
22 Donc, il n'était pas possible pour nous d'obtenir
23 des entrevues, de tenter de faire valoir notre
24 point de vue. C'était impossible.

25 Je me rappelle un matin, je devais accorder

1 une entrevue à monsieur Claude Poirier dans le
2 cadre de son émission quotidienne à LCN, et
3 monsieur Poirier m'a rappelé, un peu mal à l'aise,
4 peut-être dix (10) ou quinze minutes (15 min) avant
5 l'émission, pour m'informer que ça ne serait pas
6 possible d'aller de l'avant, qu'il n'y aurait pas
7 d'entrevue.

8 Donc, devant cette situation où il n'y
9 avait aucune tribune possible, on ne pouvait...
10 même les autres médias ne voulaient pas toucher au
11 dossier, là. Je parle des médias qui
12 n'appartenaient pas à Québecor. Évidemment, à
13 l'époque, les médias sociaux n'étaient pas aussi
14 présents qu'aujourd'hui. Ça aurait pu être, peut-
15 être, une avenue différente.

16 La décision a été prise de faire une vidéo
17 et d'émettre un communiqué de presse qui
18 informerait les gens qu'ils pouvaient visionner la
19 vidéo qui serait faite par la Sûreté du Québec pour
20 donner notre version des faits.

21 Q. [199] Et, bon, il y a eu une poursuite en lien avec
22 cette vidéo-là. Je vais en profiter pour déposer le
23 jugement civil, Monsieur le Président.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui. C'est le jugement du Juge Pierre Nollet.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Exact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Deux L à Nollet, là, du vingt et un (21) janvier
5 deux mille seize (2016). Je veux juste faire une
6 vérifica...

7 LA GREFFIÈRE :

8 Ça serait sous 190P.

9

10 190P : Jugement du Juge Pierre Nollet du 21
11 janvier 2016

12

13 LE PRÉSIDENT :

14 Là, juste une seconde, je vais poser une question à
15 maître Fontaine. Maître Fontaine, ce dossier-là,
16 selon les vérifications qu'on a faites, n'a pas été
17 porté en appel.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Non. Il n'y a pas eu d'appel.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Très bien. Merci.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Q. [200] Au niveau de la... Je n'ai pas l'intention de
24 vous questionner sur le jugement. Au niveau de la
25 vidéo, bon, débutons, qui a eu l'idée de produire

1 la vidéo? Je comprends qu'il y a le contexte, vous
2 nous avez parlé du contexte. Qui a eu l'idée de la
3 faire?

4 R. Il y a un comité, je pourrais dire, de quatre
5 personnes, qui ont été mandatées pour
6 « brainstormer », pour trouver une façon de faire
7 valoir le point de vue de la Sûreté du Québec. Dans
8 ce comité il y avait moi-même, messieurs Brunet et
9 Finet que je mentionnais précédemment, et madame
10 Guylaine Belcourt, qui était la conseillère en
11 communications à la direction générale à l'époque,
12 et c'est le scénario qui a été retenu par monsieur
13 Richard Deschênes, qui était directeur général à
14 l'époque.

15 Q. **[201]** Et ça a été diffusé où, à quel endroit?

16 R. Bien, en fait, on a rédigé le texte, on a par la
17 suite fait la vidéo qu'on a mise en ligne, de
18 mémoire sur le site internet de la Sûreté du
19 Québec, et qui était aussi, là, de mémoire,
20 hébergée sur le site, le compte YouTube de la
21 Sûreté du Québec.

22 Q. **[202]** Au niveau du texte, au niveau du corpus du
23 texte, ça a été rédigé de quelle façon? Qui a été
24 impliqué dans la rédaction de ce texte-là?

25 R. Bien, il y a des messages qu'il nous avait été

1 demandé de tenter de passer, notamment sur le fait
2 que, sur la légalité, sur le fait que les médias
3 n'étaient pas au-dessus des lois et qu'ils étaient
4 des citoyens comme les autres. Nous, on a composé
5 un texte, qui a été validé par un aviseur juridique
6 à la Sûreté du Québec, parce qu'évidemment, nous,
7 ils étaient des gens de communications, il y avait
8 quand même un côté légal à vérifier dans ce qu'on
9 allait dire. Ça a été vérifié et approuvé par un
10 aviseur légal de la Sûreté du Québec, et par la
11 suite, on m'a indiqué que c'est moi qui allais
12 faire la vidéo. C'est moi qui allais s'exprimer
13 dans la vidéo.

14 Q. [203] Et lorsque vous dites que vous avez eu des
15 lignes à insérer, par exemple, que les médias ne
16 sont pas au-dessus, qui vous... de qui ça venait,
17 cette commande-là?

18 R. Bien, je ne dirais pas des lignes, mais dans le
19 fond, c'est qu'au niveau de la direction générale,
20 on voulait être capable de rectifier le tir quant à
21 certaines choses qui étaient avancées. Et dans les
22 messages qu'on voulait passer, c'est notamment
23 d'expliquer qu'il s'agissait d'une enquête
24 criminelle, qu'il y avait une plainte qui émanait
25 de ça, et effectivement, aussi de dire qu'il ne

1 s'agissait pas d'une attaque envers les
2 journalistes, mais bien d'enquêter sur un geste
3 particulier d'un journaliste.

4 Q. **[204]** À l'époque, c'était monsieur Deschênes qui
5 était directeur général?

6 R. Exactement.

7 Q. **[205]** Est-ce qu'il a approuvé le texte et la vidéo?

8 R. À l'époque, je parlais très rarement directement
9 avec monsieur Deschênes. C'est madame Belcourt qui
10 avait le lien avec lui. Je ne pourrais pas vous
11 dire comment ce bout-là s'est fait exactement, là.

12 Q. **[206]** Je vais saisir la balle au bond. Vous parliez
13 très rarement avec monsieur Deschênes. Parliez-vous
14 avec monsieur Prud'homme?

15 R. Oui, je vous dirais assez fréquemment.

16 Q. **[207]** Donc vous êtes... Diriez-vous que vous
17 êtes... vous avez plus d'accès à la direction
18 générale de la Sûreté maintenant qu'avant? Diriez-
19 vous ça?

20 R. Bien, je vous dirais que les administrations se
21 suivent, les structures changent, les joueurs
22 changent, les façons de faire aussi. Aujourd'hui,
23 effectivement, j'ai plus de contacts avec monsieur
24 Prud'homme dans des dossiers particuliers où il
25 peut solliciter mon opinion, par exemple. Oui.

1 Q. **[208]** Diriez-vous que vous avez plus d'écoute
2 qu'avant?

3 R. Je vous dirais qu'il y a plus de sensibilité, et il
4 faut aussi, en toute honnêteté, dire que là, ça
5 fait quand même plusieurs années que je fais ce
6 travail-là, j'ai peut-être acquis une certaine
7 crédibilité aussi à l'interne, que je n'avais pas à
8 l'époque. Mais oui, pour moi c'est clair qu'il y a
9 plus d'écoute, il y a plus de réceptivité aux
10 opinions que je peux émettre.

11 Q. **[209]** Le dossier de monsieur Nguyen. Vous avez été
12 impliqué dans le dossier de monsieur Nguyen.

13 R. Oui.

14 Q. **[210]** Et je vais en profiter pour déposer l'onglet
15 12 du cartable de monsieur Nguyen, qui est votre...
16 je vous le dis pour votre gouverne, là, qui est
17 votre rapport que vous avez produit.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Ce serait sous 191P, le rapport de monsieur Lapoite
20 en date du vingt-sept (27) septembre deux mille
21 seize (2016).

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Exact.

24 LA GREFFIÈRE :

25 191P.

1 191P : Rapport de M. Lapointe daté du 27 septembre
2 2016

3

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. [211] Si vous en avez besoin vous me ferez signe,
6 on va vous...

7 R. Parfait.

8 Q. [212] Vous semblez avoir une bonne mémoire, là,
9 donc ça devrait bien aller. Monsieur Lapointe, vous
10 avez été impliqué de quelle façon dans le dossier
11 de monsieur Nguyen?

12 R. Bien, au mois de juin, si ma mémoire me sert bien,
13 j'ai été convoqué à une conférence téléphonique
14 avec des décideurs à l'enquête au niveau du Service
15 d'enquête sur les crimes majeurs. Se trouvait
16 notamment le capitaine Charles Hudon et le
17 capitaine Philippe Théberge et c'est là qu'on m'a
18 informé de l'existence de ce dossier-là, qui
19 émanait d'une plainte du Conseil de la magistrature
20 et qui faisait référence à un article... une vidéo
21 qui avait été publiée dans le Journal de Montréal
22 concernant le comportement, là, d'une juge au
23 palais de justice de Montréal.

24 Q. [213] Ça va. Alors, on vous convoque à la
25 conférence téléphonique, il se passe quoi par la

1 suite?

2 R. Bien, suite à cette conférence téléphonique-là on
3 m'informe que bien, évidemment, le suspect
4 principal est un journaliste, là, ça, c'est assez
5 facile à déterminer en départ d'enquête. Que là, on
6 a différents éléments qui nous pointent vers ce
7 journaliste-là comme étant non seulement celui qui
8 aurait publié l'article, mais celui qui aurait
9 obtenu illégalement l'information du Service, le
10 serveur, si on veut, du Conseil de la magistrature.
11 Et là, on m'informe que dans le but d'être capable
12 de faire une preuve complète, on envisage de
13 procéder à une perquisition. La particularité,
14 c'est qu'il ne s'agit pas d'une perquisition chez
15 un média, mais dans un local appartenant au média,
16 appartenant... en tout cas, étant... le mot que je
17 veux utiliser, là.

18 Q. **[214]** Le palais de justice de Montréal.

19 R. Exactement, au palais de justice de Montréal. Local
20 qui est réservé aux médias.

21 Q. **[215]** Alors, on vous fait part de cette
22 particularité-là. Allez-vous émettre des opinions?
23 Allez-vous émettre un conseil?

24 R. Bien, évidemment, mon premier réflexe c'est de
25 poser la question s'il est vraiment nécessaire

1 d'aller de l'avant. Est-ce que les éléments de
2 preuve qu'on compte recueillir sont vraiment
3 essentiels au dossier. C'est sûr que je ne suis
4 vraiment pas chaud à l'idée, évidemment, je ne suis
5 pas un spécialiste enquête. Donc, moi, mon opinion
6 est basée sur les impacts possibles d'une telle
7 démarche. Je me suis également informé à savoir
8 s'il y a des déductions qui avaient eu lieu avec la
9 procureur, à savoir : est-ce qu'on est vraiment
10 rendus là? Est-ce que c'est vraiment requis pour
11 pouvoir avancer dans le dossier, pour pouvoir le
12 soumettre éventuellement. Et on me confirme que
13 c'est le cas, que dans les discussions qu'il y a
14 eu, il n'y a pas vraiment d'autres alternatives que
15 d'aller de l'avant pour pouvoir faire le dossier au
16 complet dans son ensemble et recueillir l'ensemble
17 de la preuve.

18 Q. [216] Qu'est-ce qui va se passer?

19 R. Bien, là, je vais proposer un plan de match. Je
20 vais proposer peut-être une façon différente, je
21 vais le dire comme ça, de procéder, c'est-à-dire
22 que je fasse des contacts préalables avec un de mes
23 vis-à-vis, qui est monsieur Stéphane Alarie au
24 Journal de Montréal, préalablement à l'exécution du
25 mandat pour ressayer, comme je le disais tout à

1 l'heure, de le faire de la façon la plus conviviale
2 possible.

3 Q. [217] C'est un peu ce que vous aviez suggéré dans
4 le cas de monsieur Lemay.

5 R. Exactement.

6 Q. [218] Alors, est-ce que cette fois-ci, vous allez
7 avoir... vous allez avoir une certaine écoute?

8 R. Oui, effectivement, on adhère à mon plan de match
9 qui, essentiellement, que je prenne contact avec
10 monsieur Alarie la journée de l'exécution du
11 mandat, puis que je le rencontre, que je lui
12 explique la situation et que je discute avec lui de
13 quelle façon on peut procéder, dans le respect de
14 la sensibilité de la situation, si vous me
15 permettez l'expression. Donc, là, évidemment,
16 compte tenu des vacances, parce que là on est à
17 l'aube du début de l'été, je parle assez
18 régulièrement avec monsieur Alarie. Il n'est pas
19 question de ce dossier-là, mais là j'apprends ses
20 dates de vacances par rapport aux miennes et il est
21 convenu que compte tenu de cette situation-là, ça
22 va se faire en septembre.

23 Q. [219] Donc, vous allez... donc l'autorisation
24 judiciaire va être émise, mais avant de l'exécuter,
25 vous allez communiquer avec... c'est un peu ça la

1 stratégie...

2 R. Oui.

3 Q. **[220]** ... vous allez communiquer à quelqu'un du
4 Journal de Montréal.

5 R. Bien, en fait, factuellement, ce qui s'est produit,
6 je ne sais pas à quel moment l'autorisation été
7 obtenue précisément, là, mais moi le vingt (20)
8 septembre, donc la veille de la journée de la
9 perquisition, j'ai communiqué avec monsieur Alarie
10 pour m'assurer qu'il était de retour de vacances,
11 qu'il était disponible à me rencontrer le
12 lendemain. Je lui ai dit qu'il y avait un dossier
13 sensible dont je voulais m'entretenir avec lui. Je
14 me rappelle, sans être rentré dans le détail, lui
15 dire que je voulais éviter une autre situation,
16 comme celle qu'on avait vécue dans le dossier
17 d'Éric-Yvan Lemay, je lui ai dit ça spécifiquement.
18 Et je lui ai demandé si c'était possible de le
19 rencontrer le lendemain à trois heures (15 h). Il
20 m'a demandé s'il aurait besoin de la présence de
21 son avocat. Moi, je lui ai dit : bien, je ne suis
22 pas nécessairement certain que c'est requis qu'il
23 soit présent quand je vais te rencontrer, mais je
24 pense qu'il serait important que tu sois capable de
25 le joindre, au cas où.

1 Q. [221] Et, est-ce qu'il a eu des préoccupations...
2 bien, en fait, d'avertir quelqu'un qu'on va le
3 perquisitionner, on se comprend, là, ce n'est la
4 façon de faire, normalement, de la police.

5 R. Bien, il est évident qu'au niveau des enquêtes, il
6 y avait quand même des préoccupations, oui, un
7 petit peu de réticences. Évidemment, eux n'ont pas
8 le même genre de lien que je peux avoir avec les
9 médias, parce qu'ils ne travaillent pas avec eux à
10 tous les jours. Moi, je leur ai dit que j'avais
11 confiance en monsieur Alarie, puis que pour moi, ça
12 n'allait pas compromettre la perquisition que de
13 procéder de cette façon-là. Et on a adhéré à mon
14 plan de match.

15 Q. [222] Alors, dans les faits, bon, vous communiquez
16 avec monsieur Alarie la veille, bon. Le lendemain,
17 c'est la journée de la perquisition.

18 R. Oui.

19 Q. [223] Pouvez-vous nous expliquer un peu de la
20 façon... Étiez-vous là premièrement?

21 R. À la perquisition?

22 Q. [224] Oui?

23 R. Oui. Tout à fait.

24 Q. [225] Bon.

25 R. En fait, au départ, le plan de match tentatif qui

1 avait été établi, dans le but d'être le moins,
2 déranger le moins possible, c'était de procéder
3 après les heures. Donc, vers... entre six et huit
4 heures (18-20 h), au moment où, bien, il y a moins
5 de gens au palais de justice, la cour ne siège
6 plus, normalement. Et, on voulait faire ça comme
7 ça.

8 Donc, moi, à trois heures (15 h), le vingt
9 et un (21), je me suis rendu aux bureaux du Journal
10 de Montréal pour rencontrer monsieur Alarie avec
11 une copie du mandat, sans les annexes, que je lui
12 ai présenté. Je lui ai expliqué les grandes lignes
13 du dossier qu'on enquêtait, qu'il s'agissait d'un
14 article qui avait été publié, là je ne me rappelle
15 pas de la date de la publication de l'article, par
16 monsieur Michaël Nguyen, que ça visait une vidéo de
17 surveillance au palais de justice de Montréal et
18 que là, l'enquête nous amenait à devoir avoir accès
19 à l'ordinateur de monsieur Nguyen. Donc, je lui ai
20 expliqué la situation.

21 Monsieur Alarie m'a demandé s'il pouvait
22 parler avec maître Pageau. Évidemment, j'ai dit
23 oui, aucun problème. Il s'est retiré. Il y a eu des
24 discussions téléphoniques avec maître Pageau. Par
25 la suite, il est revenu. On a eu différentes

1 discussions là, il y a eu plusieurs discussions. Je
2 me suis entretenu moi-même avec maître Pageau.

3 Évidemment, le plan de match qu'on avait
4 déterminé, il ne fonctionnait pas pour différentes
5 raisons. Notamment, le fait qu'il y a des médias
6 qui vont continuer après les heures pour rédiger,
7 par exemple, les articles qu'ils vont publier le
8 lendemain et parce que monsieur Alarie n'était pas
9 convaincu que monsieur Nguyen allait rester au
10 palais de justice tard et qu'il allait possiblement
11 quitter avec son ordinateur.

12 Donc, ce qui a été convenu, c'est que
13 monsieur Alarie a communiqué avec monsieur Nguyen,
14 lui a demandé de rester sur place sans lui dire la
15 raison, lui dire qu'il voulait le rencontrer. Et on
16 s'est rendu sur place pour rencontrer monsieur
17 Nguyen.

18 Q. **[226]** Quand vous dites « sur place », au palais à
19 Montréal?

20 R. Oui. Donc, on a pris la voiture personnelle de
21 monsieur Alarie, toujours dans une optique d'être
22 le moins visible possible, d'ailleurs, je n'étais
23 pas en uniforme cette journée-là, j'étais habillé
24 en civil et on s'est rendu au palais de justice de
25 Montréal où on a rencontré monsieur Drapeau qui

1 était l'enquêteur désigné pour exécuter le mandat
2 de perquisition. Et c'est monsieur Drapeau qui
3 s'est rendu également procureur qui était présent,
4 j'oublie là, son nom m'échappe, il y a le procureur
5 du Journal de Montréal qui était présent aussi. Et
6 monsieur Drapeau s'est rendu à l'intérieur du
7 palais de justice pour rencontrer monsieur Nguyen,
8 et ils sont venus nous rencontrer à l'extérieur.

9 Q. **[227]** Qu'est-ce qui s'est passé? Lorsque tout le
10 monde ressort, il se passe quoi?

11 R. Bien, là, monsieur Drapeau a expliqué à monsieur
12 Nguyen la situation, qu'on avait un mandat de
13 perquisition, qu'il n'était pas en état
14 d'arrestation, on lui a précisé ça clairement. Et
15 dans les discussions, j'ai oublié ce point-là,
16 qu'on avait eu préalablement, les gens du Journal
17 nous avaient verbalisé qu'ils préféreraient de loin
18 que l'on procède dans les locaux du Journal.

19 Dans les discussions que j'avais eues, avec
20 monsieur Alarie, j'avais proposé que l'extraction
21 des données se fasse dans un endroit privé, si on
22 veut, mais aussi en présence d'un technicien du
23 Journal de Montréal. Pour moi, ce qui était très,
24 très important, c'est que je voulais qu'il n'y ait
25 aucun doute possible quant à ce que le mandat avait

1 été utilisé comme stratégie pour avoir accès, par
2 exemple, aux contacts ou aux sources de monsieur
3 Nguyen, pour moi c'était très important. Et ce qui
4 m'apparaissait la méthode la plus claire, la plus
5 facile de faire ça, c'était qu'un technicien en
6 informatique, quelqu'un qui connaissait ça et qui
7 travaillait pour le Journal de Montréal soit
8 présent pour voir travailler le technicien de la
9 Sûreté du Québec et comme ça, il n'y aurait eu
10 aucun doute quant à quelle région, si vous me
11 permettez l'expression, de l'ordinateur de monsieur
12 Nguyen aurait été visitée. Donc, on avait convenu
13 de ça et ça devait se faire au Journal.

14 Donc, pour revenir à votre question,
15 monsieur Nguyen est monté à bord de la voiture de
16 monsieur Alarie avec moi, avec le procureur du
17 Journal de Montréal et l'ordinateur a été placé
18 dans le coffre de la voiture de monsieur Alarie.
19 Pour moi c'était important qu'en aucun temps, un
20 policier se retrouve seul avec l'ordinateur. On est
21 toujours dans la perception, là. Ce n'est pas que
22 j'avais des doutes quant à l'honnêteté de mes
23 collègues, mais moi c'est vraiment la perception
24 là, j'étais vraiment dans ça, là.

25 Et on s'est rendu au Journal de Montréal,

1 où là on a pris place dans la salle de conférence
2 et on a attendu l'arrivée des deux techniciens.

3 Q. [228] Et, une fois au Journal de Montréal, il se
4 passe quoi?

5 R. Bien, évidemment, j'ai eu des discussions avec
6 maître...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Q. [229] Juste une seconde, excusez-moi.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Non, il n'y a pas de problème.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. [230] Donc, quand le trajet se fait entre le palais
13 de justice et les bureaux du Journal de Montréal,
14 l'ordinateur est déjà saisi?

15 R. Oui, effectivement.

16 Q. [231] Est-ce qu'il est dans une enveloppe scellée à
17 ce moment-là?

18 R. Non. Non, il est dans la mallette de transport de
19 monsieur Nguyen.

20 Q. [232] D'accord.

21 R. Il est à bord de la voiture où moi je me trouve.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Q. [233] Il est dans le coffre?

24 R. Oui, exactement. Et donc, au Journal de Montréal,
25 j'ai des discussions avec maître Pageau. Bien

1 évidemment, celui-ci est préoccupé, il m'annonce de
2 sa ferme intention de contester la validité du
3 mandat et je l'informe qu'il n'y a aucun problème.
4 De notre côté, là, il n'y a pas de critère
5 d'urgence à obtenir l'information, on n'est pas
6 dans une enquête où là, le temps est critique. Et
7 moi je lui dis que c'est clair, pour nous, à la
8 Sûreté du Québec et là, je me fais le porte-parole
9 de la Sûreté du Québec en lui disant qu'on va lui
10 permettre d'exercer tous les recours qu'il souhaite
11 exercer avant d'utiliser le matériel.

12 Donc, le plan de match initial, c'était
13 d'obtenir l'information, la placer sur un support
14 informatique, que ce soit une clé USB, un DVD, là,
15 on ne connaissait pas encore la nature ou
16 l'envergure du matériel, et qu'il serait scellé,
17 donc pas utilisé, que les enquêteurs n'en
18 prendraient pas connaissance tant que monsieur
19 Pageau n'aurait pas la chance d'exercer tous les
20 recours à la disposition de Québecor.

21 Q. **[234]** Et est-ce que ça a été fait de cette façon-
22 là? Le scellé, étiez-vous présent lorsque la...

23 R. Oui, j'étais présent. Malheureusement, ça n'a pas
24 été possible de procéder pour des raisons
25 techniques, là, le technicien de la Sûreté du

1 Québec n'avait pas les outils. Là, je ne
2 m'avancerai pas dans le pourquoi, je ne suis
3 vraiment pas ferré en informatique, mais ce n'était
4 pas possible. Donc là, évidemment, on s'est
5 retrouvé face à une situation où là, on avait
6 l'ordinateur en notre possession, le mandat nous
7 permettait de prendre possession de l'ordinateur et
8 j'ai pris l'engagement auprès de maître Pageau,
9 encore une fois, au nom de la Sûreté du Québec, que
10 l'ordinateur serait placé dans une enveloppe
11 scellée et qu'on n'aurait aucune tentative qui
12 serait faite d'avoir accès ou d'exécuter le mandat
13 et d'obtenir l'information dans l'ordinateur sans
14 qu'il puisse préalablement faire valoir les recours
15 qu'il comptait faire valoir. Et maître Pageau s'est
16 dit satisfait, qu'il pouvait faire confiance dans
17 cette situation-là. Et c'est ce qu'on a convenu de
18 faire.

19 Q. **[235]** Alors, l'ordinateur a été placé sous scellé?

20 R. Oui.

21 Q. **[236]** Bon, physiquement, ça a l'air de quoi, là? Ça
22 a l'air de quoi le scellé?

23 R. Une enveloppe. Une enveloppe, tout simplement, qui
24 a été scellée avec des rubans, qui a été initialée
25 par différentes personnes qui étaient sur place et

1 c'est l'enquêteur Drapeau qui a quitté avec
2 l'ordinateur.

3 Q. [237] Et à votre connaissance, est-ce que, selon ce
4 que vous en savez, évidemment, vous n'êtes pas
5 l'enquêteur au dossier, mais selon ce que vous en
6 savez, est-ce que le scellé a été respecté?

7 R. Oui. Moi, à quelques reprises dans les mois qui ont
8 suivi, j'ai eu des discussions avec monsieur Alarie
9 qui avait des préoccupations. Parce que là, il y a
10 différentes décisions, au fil du temps, qui ont été
11 rendues en première instance et à chaque fois,
12 monsieur Alarie communiquait avec moi parce qu'il
13 avait des inquiétudes que... bon, qu'à la première
14 décision a été rendue, là, qu'on irait de l'avant.
15 Et à toutes les fois, moi j'ai communiqué avec la
16 personne décisionnelle aux enquêtes pour m'assurer
17 que notre parole serait respectée et à chaque fois,
18 on m'a donné cette assurance-là que la parole
19 serait respectée et qu'il n'y a aucune démarche qui
20 serait faite. Pour moi, c'était très important
21 parce qu'au-delà du fait que je m'étais engagé au
22 nom de la Sûreté du Québec, je m'étais aussi engagé
23 personnellement, et je tenais beaucoup à ce qu'on
24 respecte cet engagement-là.

25 Q. [238] Ça va. Dossier que... Vous avez été également

1 impliqué dans le dossier de Pierre Laflamme?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Vous permettez une question?

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[239]** Alors, et je vous donne des dates, là, il y a
8 eu un jugement de la juge Soldevila rendu le vingt-
9 huit (28) décembre deux mille seize (2016). Après
10 ça, ça a été porté en appel et l'arrêt de la Cour
11 d'appel, rejetant l'appel de Média QMI et de
12 monsieur Nguyen, a été rendu le vingt-six (26)
13 avril deux mille dix-sept (2017) et on a appris que
14 le dix-neuf (19) mai, il y a un jugement qui a été
15 rendu concernant la procédure à suivre pour
16 fouiller l'ordinateur. Il y a un protocole qui a
17 été convenu. Ma question, c'est, est-ce que vous
18 avez été impliqué dans la préparation de ce
19 protocole?

20 R. Non, je n'ai pas été impliqué dans la préparation
21 du protocole.

22 Q. **[240]** D'accord.

23 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

24 Q. **[241]** Avant de passer à un autre dossier, même
25 chose, je ne suis pas sûre d'avoir saisi, la

1 perquisition chez monsieur Lemay, étiez-vous, vous,
2 physiquement présent?

3 R. En fait, moi, le matin, quand j'ai été informé que
4 la perquisition avait lieu, finalement, ça a
5 rapidement soulevé des questions médiatiques, donc
6 j'ai été dépêché sur place, mais vraiment à titre,
7 à ce moment-là, de porte-parole, là, pour
8 rencontrer les médias sur place. Et fait
9 particulier, là, les médias voulaient tous faire
10 des directs avec la maison de monsieur Lemay en
11 arrière-plan. Moi, une des choses que j'ai faites
12 sur place, c'est demander aux médias de respecter
13 la confidentialité du lieu de résidence de monsieur
14 Lemay et on s'est déplacé. On voulait, tout
15 d'abord, demander aux médias de venir nous
16 rencontrer au quartier général de la Sûreté du
17 Québec, à Boucherville, ce qu'ils n'ont pas voulu
18 faire. Donc là, je me suis rendu sur place.

19 Q. **[242]** Donc, vous gériez plus les communications, je
20 dirais, de cet événement-là?

21 R. Exactement.

22 Q. **[243]** Dans le dossier Nguyen, l'idée du contact
23 préalable avec un média, est-ce que c'était, selon
24 votre expérience, je pense depuis sept ans, la
25 première fois que vous faisiez ça, de contacter, je

1 sais bien qu'il n'y a pas souvent des perquis, mais
2 de contacter un média avant une perquisition?

3 R. On l'avait déjà fait, mais dans des dossiers pas de
4 même nature, par exemple, des dossiers où on devait
5 obtenir des images, des images qui avaient été
6 prises par les médias, images parfois qui n'avaient
7 pas nécessairement été diffusées ou qui l'avaient
8 été et là, évidemment, les serveurs, il y a un
9 nouveau de complexité à extraire les images voulues
10 donc, par courtoisie, on avisait pour dire : bien,
11 écoutez, on a un mandat pour telles ou telles
12 images. Oui, de cette façon-là, on le faisait
13 courtoisie, mais aussi complexe que ça comme
14 approche, je vais dire comme vous, c'était la
15 première fois.

16 Q. **[244]** Bien, peut-être la naissance de l'idée venait
17 dans ces... Est-ce que c'est de nombreuses fois que
18 vous avez été impliqué juste à la recherche de
19 copies d'images, là, avec une perquisition?

20 R. À quelques reprises, quand les images ont été
21 diffusées...

22 Q. **[245]** Il n'y a pas de problème.

23 R. ... généralement, il n'y a pas...

24 Q. **[246]** Mais les non diffusées?

25 R. Je vous dirais peut-être deux, trois fois. Ce n'est

1 pas arrivé très fréquemment que j'ai
2 personnellement eu à intervenir dans ce dossier.

3 Q. [247] Est-ce que tout ça se faisait cordialement
4 comme processus avec les médias?

5 R. Oui, généralement oui. C'est toujours courtois, là.
6 Après ça, bien, devient le volet légal où le média
7 va peut-être dire : on veut contester. » Mais...

8 Q. [248] Mais là, vous, à votre approche...

9 R. ... moi, mes contacts ont toujours été très
10 courtois. Je n'ai jamais...

11 Q. [249] Et ce matériel-là non diffusé, est-ce que ça
12 ressemble un peu comme méthode, je veux dire,
13 c'était mis dans une enveloppe sous scellée et tout
14 le monde met ses initiales, on est d'accord, on ira
15 contester?

16 R. S'il y avait...

17 Q. [250] Je suis dans le non diffusé, là.

18 R. Oui, oui, c'est ça. Bien, c'est arrivé qu'il y a eu
19 dans certains cas aucune objection. On ne m'a pas
20 informé de l'intention de contester, donc on n'est
21 pas allés de l'avant. Il y a un cas, je me
22 rappelle, où il y a eu contestation, mais
23 finalement, les enquêteurs ont décidé de ne pas
24 exécuter le mandat. Mais je n'ai pas connaissance
25 d'un cas où on aurait scellé, où moi j'ai fait où

1 il y a eu une problématique du genre. Je n'ai pas
2 connaissance de ça.

3 Q. [251] Maintenant, une question dans le dossier
4 Nguyen. Je comprends que le fait d'aviser quelques
5 heures un média qu'on va le perquisitionner, dans
6 votre tête, il n'y a pas de doute que, puis je vais
7 le dire plus crûment, que le média va faire
8 disparaître le reportage, le matériel. Vous ne
9 semblez pas inquiet de ça.

10 R. Bien, c'est sûr qu'il y a toujours un risque,
11 soyons honnêtes.

12 Q. [252] Mais vous, j'ai compris vous que vous n'avez
13 pas de...

14 R. Moi, je ne voyais pas ce danger-là. Pour moi, la
15 relation que j'entretiens, non, moi je n'avais
16 aucune inquiétude quant à ça.

17 Q. [253] Merci.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. [254] Alors, le dossier de Pierre Laflamme, vous
20 avez été impliqué également dans le dossier de
21 Pierre Laflamme.

22 R. Oui.

23 Q. [255] Pouvez-vous nous expliquer un peu la source
24 de votre implication, comment vous en êtes venu à
25 être impliqué dans le dossier de monsieur Laflamme.

1 R. Bien, en fait, tout a débuté quand une journaliste
2 de TVA qui n'était pas nécessairement quelqu'un qui
3 travaillait régulièrement les affaires policières a
4 commencé à avoir beaucoup de scoops, d'exclusifs et
5 là, de plus en plus fréquemment.

6 Certains médias, même certains journalistes
7 du même média ont commencé à nous faire des
8 commentaires et là, il est arrivé certains
9 événements, tantôt je parlais de conséquences plus
10 sérieuses, bien, il est arrivé certains événements
11 avec des conséquences plus sérieuses. Je pense,
12 entre autres, à la journée où on a procédé à
13 l'arrestation de monsieur Paul Laplante dans le
14 dossier du meurtre de madame Diane Grégoire où,
15 avant même qu'on procède à l'arrestation, il y a un
16 média qui m'a appelé pour m'informer du fait qu'il
17 détenait, de source sûre, l'information à l'effet
18 qu'on allait, de façon imminente, pour procéder à
19 l'arrestation.

20 Moi, ça m'a grandement préoccupé parce que,
21 à ce moment-là, ce que moi je savais, c'est qu'il y
22 avait une équipe de filature qui était derrière
23 monsieur Laplante sur la route et qu'on attendait
24 simplement que celui-ci arrive à destination, sans
25 connaître laquelle, pour procéder à son

1 arrestation.

2 La décision avait été prise de ne pas
3 tenter de l'intercepter les derniers jours avec les
4 différentes démarches d'enquête qui étaient faites,
5 on savait que monsieur Laplante se doutait que
6 l'étau se resserrait, et l'inquiétude c'était qu'il
7 pose un geste désespéré si on tentait de
8 l'intercepter, par exemple, précipiter son véhicule
9 dans une collision frontale pour s'enlever la vie.

10 Donc, pour la sécurité du suspect, des
11 autres citoyens et des policiers, on avait attendu
12 qu'il s'immobilise. Et là, j'ai été très préoccupé.
13 Le journaliste qui m'avait appelé à ce moment-là
14 c'était monsieur Claude Poirier. Je lui ai demandé
15 de surseoir avant de sortir cette nouvelle-là en
16 lui expliquant qu'il y avait un contexte de
17 sensibilité, de risque, ce qu'il a accepté. Et une
18 fois que l'arrestation a été faite en bonne et due
19 forme, j'ai communiqué avec lui, lui disant qu'il
20 pouvait divulguer l'information.

21 Et là, il m'a fait un commentaire à l'effet
22 qu'il ne comprenait pas comment Marie-Christine
23 Bergeron, qui était la journaliste en question,
24 était aussi bien « ploguée » si vous me permettez
25 l'expression, à la Sûreté du Québec. Ça, ça a été

1 le premier dossier préoccupant, de fuite
2 préoccupante, qui s'est produit.

3 Q. [256] Lorsque, là, on est à l'automne deux mille
4 onze (2011) environ?

5 R. Là, il faudrait que je consulte mon rapport pour
6 vous le dire, honnêtement.

7 Q. [257] Le voilà.

8 R. J'ai une bonne mémoire, mais pas tant que ça.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [258] Monsieur Matte aura une question pour vous.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 Q. [259] Juste une précision. Vous avez demandé un
13 quinze (15) minutes de délai à monsieur Poirier.
14 Est-ce que ça a amené la modification de
15 l'intervention pour l'interception de monsieur
16 Laplante?

17 R. Non, quand je dis quinze (15) minutes, c'était une
18 façon de parler. Monsieur Poirier comprenait qu'il
19 allait attendre mon retour d'appel.

20 Q. [260] O.K.

21 R. Quand on est face à ce genre de situation-là, de
22 mon expérience à moi où les médias savent en amont
23 quelque chose qui va se produire puis qu'il y a des
24 enjeux de sécurité, moi ça ne m'est jamais arrivé
25 d'être face à une situation où un média va refuser

1 de collaborer et va quand même diffuser
2 l'information. Donc, ça n'a pas été un problème.

3 Q. **[261]** O.K. Sauf que vous aviez le risque que
4 l'information sorte par la journaliste.

5 R. Oui, mais à ce moment-là dans le temps, lors de ma
6 première conversation avec monsieur Poirier, je ne
7 sais pas que cette journaliste-là est au courant.
8 C'est quand je vais le rappeler que là, il va me
9 parler d'elle

10 Q. **[262]** O.K. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 On va prendre la pause du matin pendant que vous...
13 On va peut-être couper un peu votre pause, vous
14 allez être obligé de lire votre rapport, mais pour
15 les sténographes, c'est important de prendre la
16 pause du matin et pour tout le monde. Alors, quinze
17 (15) minutes, de retour à dix heures quarante-cinq
18 (10 h 45).

19 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

20 REPRISE DE L'AUDIENCE

21

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Q. **[263]** Vous avez eu l'occasion de prendre
24 connaissance de votre rapport qui, je le dis aux
25 fins des notes sténographiques, est déposé sous

1 187P. Alors, ce dont vous nous entreteniez avant la
2 pause, c'est on est à l'automne deux mille onze
3 (2011) environ, là.

4 R. Exactement.

5 Q. **[264]** Et vous avez fait référence à des
6 commentaires de médias. Pouvez-vous être un peu
7 plus précis? Qu'est-ce qu'on vous rapporte? Qu'est-
8 ce qu'on vous dit?

9 R. Bien, c'est qu'à un certain moment donné, les
10 exclusivités se multiplient. Il n'y a pas
11 nécessairement de problématique pour nous encore, à
12 ce moment-là, parce que l'information qui sort n'a
13 pas... Je parlais tantôt de conséquences, là, il
14 n'y en a pas vraiment. Mais là, ça devient de plus
15 en plus répétitif, dans des dossiers qui touchent
16 les dossiers de crimes contre la personne, et là
17 les médias qui couvrent usuellement ce genre de
18 dossier-là commencent un petit peu à verbaliser
19 leur mécontentement, se questionnent. Comment se
20 fait-il que, soudainement, quelqu'un a toute
21 l'information? Et il y a même des médias, là, des
22 journalistes du même média, qui à un moment
23 donné...

24 Je ne suis pas extrêmement familier avec la
25 structure hiérarchique dans les médias, mais ce qui

1 est clair, c'est comme, il y a comme un concept
2 d'ancienneté, puis il y a des gens qui, après un
3 certain temps, bien, obtiennent un certain statut.
4 Et là, ma compréhension c'est que madame Bergeron
5 était relativement nouvelle, à tout le moins
6 nouvelle à TVA Montréal, et là, soudainement,
7 pardonnez l'expression, elle clenchait les plus
8 vieux, puis là, il y en a qui n'aimaient pas ça.
9 C'est un petit peu ça le discours qu'on tenait.

10 Q. **[265]** Monsieur Berger nous a parlé d'une stratégie
11 d'enquête en lien avec l'arrestation de monsieur
12 Desjardins, Raynald Desjardins. Vous avez
13 participé, vous avez eu connaissance de ça?

14 R. Oui. Bien quand, au départ, là, peut-être revenir
15 un petit peu dans le temps...

16 Q. **[266]** Allez-y.

17 R. ... pour arriver à cette stratégie-là. Moi j'étais
18 en discussion avec le capitaine Sylvain
19 Baillargeon, qui est le responsable du Service des
20 enquêtes sur le crime contre la personne, et
21 monsieur Bergeron qui est le patron. Monsieur
22 Roberto Bergeron, qui est le patron de monsieur
23 Baillargeon. Et là, je leur fais part qu'il y a
24 beaucoup de fuites, pas problématiques en termes
25 d'information qui sort, mais c'est quand même, ça

1 commence à être préoccupant. Et il va y avoir des
2 rencontres de rappel avec le personnel des crimes
3 contre la personne, parce que les fuites, c'est de
4 là qu'elles émanent. On le sait, là, c'est cette
5 boîte d'enquête-là, vraiment, à laquelle il y a des
6 fuites qui sont sorties, des informations pour
7 madame Bergeron.

8 Et malgré ces rencontres-là, où le
9 personnel est avisé d'être prudent, de faire
10 attention, un rappel des règles, ça se poursuit. Et
11 là, il y a un plan de match qui va être concocté.
12 Je vous disais tout à l'heure que moi je ne suis
13 pas à l'aise avec l'idée de véhiculer de la fausse
14 information, donc on l'a travaillé autrement.

15 On a décidé de mettre en place une
16 stratégie où on a donné une longueur d'avance à un
17 média autre, donc en compétition avec TVA, et on
18 s'est assuré que le groupe restreint de gens qui
19 pouvaient être au courant des informations qui
20 avaient coulé précédemment soit au fait de cette
21 stratégie-là. Et le plan, c'était de voir est-ce
22 que, malgré la mise en place de cette stratégie-là,
23 TVA allait battre Radio-Canada au fait. C'est un
24 peu ça le raisonnement. Et c'est ce qui est arrivé.
25 C'est ce qui est arrivé.

1 C'est un dossier qui était quand même
2 grandement médiatisé, là, et c'est ce qui est
3 arrivé. À notre très grande surprise, malgré les
4 longueurs d'avance, les mesures qui avaient été
5 prises, c'est TVA qui a sorti la nouvelle en
6 premier.

7 Q. [267] Quatre (4) janvier deux mille douze (2012),
8 il y a un autre événement particulier en lien avec
9 un homicide à Acton Vale.

10 R. Oui. Effectivement. Il y a des détails qui vont
11 sortir. Encore une fois, pas nécessairement de
12 façon à nuire à un dossier, mais là il y a vraiment
13 une tendance, là, qui... Là, c'est de plus en plus
14 fréquent, et moi j'ai une préoccupation, en ce sens
15 que, éventuellement, je me dis, va survenir une
16 fuite qui va faire mal à un dossier. T'sais, je le
17 vois venir, il y a vraiment une tendance. Donc je
18 suis préoccupé, et je continue, mais... Mais moi,
19 mon lien est vraiment avec messieurs Baillargeon et
20 Bergeron, là. La décision d'enquêter ou de ne pas
21 enquêter ne relève pas de moi. Moi je leur fais
22 part de mes préoccupations, puis ce sont eux, comme
23 responsables du Service, qui ont à décider ce
24 qu'ils vont faire avec ça.

25 Donc, effectivement, je leur ai fait part

1 de ça, et le neuf (9) janvier va survenir un autre
2 événement, là, et celui-là, vraiment, va me jeter à
3 terre, c'est... Je reçois un appel de monsieur
4 Baillargeon qui, comme je le disais précédemment,
5 est le responsable des crimes contre la personne,
6 qui m'informe qu'il vient tout juste d'apprendre...
7 Lui il vient tout juste d'être informé du suicide
8 de monsieur Paul Laplante. Donc, c'est... Même à la
9 Sûreté du Québec, on vient d'apprendre
10 l'information, et moins de dix minutes (10 min)
11 plus tard la nouvelle sort à TVA et c'est Marie-
12 Christine Bergeron qui sort la nouvelle.

13 Donc là, je rappelle Sylvain Baillargeon
14 puis je lui dis : « Écoute, Sylvain, la nouvelle
15 est déjà sortie. » Là, tous les deux estomaqués. Et
16 là, lui, il va me relater que lorsqu'il me parle il
17 est attablé avec notamment monsieur Laflamme et que
18 monsieur Laflamme est assis devant lui. Et là, il
19 réalise que pendant qu'il me parle et qu'il me
20 donne l'information, monsieur Laflamme texte sous
21 la table. Et là, il va faire un lien, lui, avec
22 cette fuite-là et c'est la première fois, je vous
23 dirais que, moi en tout cas, que l'identité de
24 monsieur Laflamme ressort comme étant un
25 « suspect », là, je dis ça entre guillemets, là, un

1 suspect potentiel.

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Q. **[268]** Trente et un (31) janvier deux mille douze
4 (2012). Un autre événement.

5 R. Oui. Ça, c'était des informations qui avaient été
6 divulguées par madame Bergeron sur des documents,
7 des choses qui avaient été laissées par monsieur
8 Laplante. Encore une fois, de l'information qui
9 était gardée très, très serrée. Quand je dis
10 serrée, là, on parle de l'enquêteur au dossier, on
11 parle des officiers, la, des décideurs aux crimes
12 contre la personne, les gens qui... qui
13 supervisent, les lieutenants, des officiers
14 finalement. Et encore une fois, de l'information va
15 sortir... va sortir à TVA. Encore une fois, la même
16 journaliste.

17 Q. **[269]** Pouvez-vous nous donner un peu... sans entrer
18 dans les détails, là, un peu de contexte entourant
19 les informations qui ont...

20 R. De mémoire, là, puis je vous le dis de mémoire, là,
21 je pense que les documents c'était les dernières
22 volontés de monsieur Laplante, si je ne me trompe
23 pas.

24 Q. **[270]** Alors une fois que... une fois que vous
25 constatez ça, là, il se passe quoi à votre niveau à

1 vous?

2 R. Bien moi, comme je vous dis, moi, je transmets
3 l'information à monsieur Baillargeon et Bergeron.
4 C'est eux qui poursuivent les choses. À un certain
5 moment donné, je suis informé qu'il a une enquête
6 qui va être initiée par la Direction des normes
7 professionnelles. Et là, ça se continue. Parce que
8 là, l'enquête se fait d'un côté et ça se continue.
9 Je ne sais pas quand exactement, là, que j'ai été
10 informé que l'enquête avait lieu, mais là il y a un
11 événement qui va survenir.

12 Moi, celui-là m'a particulièrement choqué.
13 Moi, vraiment, quand celui-là est arrivé, là, ça a
14 comme été la goutte qui a fait déborder le vase. Je
15 vous parlais de conséquence tantôt, puis on parle
16 beaucoup... on parle beaucoup des conséquences sur
17 les enquêtes. On parle beaucoup de faire dérailler
18 des enquêtes, mais il ne pas oublier qu'il y a une
19 autre conséquence grave qui peut émaner de fuites
20 et c'est l'impact chez les victimes et les proches
21 des victimes.

22 Et il y a un meurtre terrible qui est
23 survenu en deux mille douze (2012) à Saint-Romain,
24 où il y a deux fillettes qui ont été assassinées
25 par leur oncle et l'oncle avait aussi assassiné sa

1 propre mère, et il y avait des détails assez
2 scabreux du meurtre. Évidemment, vous aurez compris
3 que quand on rencontre les proches des victimes, on
4 les protège, là, on ne va pas nécessairement leur
5 donner... il y a des détails qu'ils n'ont pas
6 besoin de connaître. En clair, là, c'est un peu ça
7 que je vous dis.

8 Et vous aurez compris que... en tout cas,
9 mon opinion personnelle c'est que des détails
10 pointus de comment un homicide est commis, je ne
11 pense pas que c'est d'intérêt public. Je ne pense
12 pas que le public a besoin de savoir quel type
13 d'objet a été utilisé puis à combien de reprises
14 une personne a été frappée. Et dans le dossier qui
15 nous occupe, ce qui avait été utilisé pour
16 commettre le meurtre, qui était... je ne sais pas
17 si c'est nécessaire que je rentre dans ce détail-
18 là...

19 Q. [271] Non, non, mais je le lis.

20 R. O.K. Bon. Les objets qui avaient été utilisés, ça a
21 sorti médiatiquement. Les détails des derniers
22 moments des victimes. Et moi, ça m'a profondément
23 choqué. Ça m'a profondément choqué.

24 Personnellement, moi, j'avais été ébranlé par ce
25 dossier-là parce que j'ai des jeunes enfants, et en

1 plus de voir cette information-là qui, pour moi,
2 n'a aucune valeur ajoutée. Il n'y a personne qui va
3 me convaincre de la nécessité de divulguer ce genre
4 d'informations-là. Moi, vraiment, c'est un dossier
5 qui m'a marqué, là. Cette fuite-là m'a marqué
6 beaucoup.

7 Q. [272] Ma dernière question c'est la suivante : on a
8 parlé de vos relations avec les médias lorsque la
9 Sûreté va vers les médias. Est-ce qu'il y a des
10 situations où les médias viennent vers la Sûreté
11 pour obtenir de l'information, pour obtenir des
12 images, pour obtenir, est-ce qu'il arrive des
13 situations comme celle-là?

14 R. À tous les jours, à tous les jours, à partir d'à
15 peu près cinq heures (5 h) le matin aller jusqu'à
16 six (18 h), sept heures (19 h) les soirs.
17 Évidemment, les médias veulent tous avoir un peu
18 plus que le compétiteur. C'est ça la réalité. Et il
19 y a les voies habituelles, les médias vont passer
20 par notre ligne générale, nos porte-parole, mais
21 évidemment dans certains dossiers vont tenter
22 d'obtenir un petit peu plus que les autres.

23 Donc à tous les jours, je parle aux médias.
24 Mais parfois la particularité c'est qu'ils vont
25 m'appeler avec une information qu'ils ont obtenue.

1 Donc, parfois, parce qu'il y a une seule source qui
2 va leur donner l'information ou parce qu'ils sont
3 préoccupés de l'impact que ça peut avoir sur une
4 enquête. Ils vont m'appeler, ils vont me dire :
5 « Bien, Guy j'ai su telle ou telle chose. Je suis-
6 tu dans le champ? C'est-tu bon, c'est pas bon. »
7 Moi, s'ils sont dans le champ, je vais leur dire.
8 Puis évidemment, bien je ne jouerai le jeu de leur
9 dire qu'ils sont dans le champ dans le but qu'ils
10 ne publient pas quelque chose. Parce
11 qu'inévitablement, un jour ils vont le savoir, moi,
12 je vais perdre ma crédibilité. Donc, j'embarque pas
13 dans ça, mais s'ils ont une information qui, à mon
14 avis, peut avoir... comporter un risque pour une
15 enquête, ça va arriver que je vais leur dire, bien,
16 ce petit bout-là, est-ce que tu peux, peut-être, le
17 retarder un peu?

18 Et, moi, je n'ai jamais rencontré un
19 journaliste qui travaille dans le but de nuire à
20 une enquête. Moi, je n'ai jamais vu ça un
21 journaliste qui voudrait nuire au travail des
22 policiers. Quand on parle de crime organisé, quand
23 on parle d'homicides, quand on parle de peu importe
24 le crime, je ne pense pas que l'objectif de ces
25 gens-là c'est de nous nuire. Le travail à faire,

1 ils veulent rapporter l'information et moi ça ne
2 m'est jamais arrivé de demander à un journaliste de
3 retenir une information, là je ne parle pas de la
4 retenir pendant un an là, des fois c'est quelques
5 heures, quelques jours, ça ne m'est jamais arrivé
6 de ne pas avoir de collaboration.

7 L'exemple classique là, c'est, on fait un
8 ratissage en matière de crime organisé, tôt le
9 matin, c'est le groupe tactique d'intervention qui
10 frappe, parce qu'il y a un risque, c'est des gens
11 armés là, c'est... chez qui on intervient. Et là,
12 je vais avoir un appel, peu importe quelque chose
13 qui va me dire : « J'ai ouï-dire que vous
14 perquisitionnez dans tel secteur. » Et, là, je vais
15 dire : « Bien, écoute, peux-tu attendre un peu, ce
16 n'est pas sécurisé, il y a vraiment un risque pour
17 mes policiers, peux-tu attendre? - Oui, oui. Pas de
18 problème, rappelle-moi. » Quinze, vingt (15-20)
19 minutes après, moi, j'ai le « go » de mes
20 enquêteurs qui vont me dire : « C'est sécurisé »,
21 là je vais rappeler, puis je vais dire : « Vas-y,
22 tu peux sortir. » Puis, je n'ai jamais, ça ne m'est
23 jamais arrivé de rencontrer un journaliste qui n'a
24 pas respecté ça.

25 Q. [273] Merci.

1 M. ALEXANDRE MATTE :

2 Q. [274] J'aurais peut-être une précision, en dehors
3 des heures de travail, parce que vous avez
4 probablement entendu le reportage de madame Néron
5 hier? Bon. Elle, elle dit qu'à partir du matin,
6 elle a commencé à cinq heures (5 h), je ne sais
7 pas, mais ils ont de la difficulté à avoir de
8 l'information, mais est-ce que chez vous, ils
9 peuvent quand même communiquer pour avoir de
10 l'information? Advenant une situation d'urgence
11 comme elle a vécu là, à Laval?

12 R. Oui. En effet, oui. Chez nous à partir de cinq
13 heures (5 h) le matin, les lignes sont ouvertes.
14 Alors, on a des gens en devoir là, à la ligne
15 générale, de cinq heures (5 h) le matin à vingt-
16 trois heures (23 h). En dehors des heures, il est
17 possible, on a quelqu'un qui est en disponibilité,
18 mais je vous dirais qu'il y a beaucoup de médias
19 quand même qui ont mon numéro de téléphone, là. Ce
20 n'est jamais un problème, habituellement.

21 Q. [275] Merci.

22 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

23 Q. [276] Vous avez indiqué que ça vous arrive de
24 conseiller un peu votre équipe quand il y a des
25 perquisitions parce qu'on le voit, visiblement, là,

1 vous avez des connaissances des médias, une
2 certaine sensibilité. Est-ce que ça vous est déjà
3 arrivé d'être consulté dans le contexte plutôt de
4 mandat, de DNR, donc pas une perquisition de lieu
5 physique là, de choses physiques.

6 R. Bien, en matière d'autorisation judiciaire, je vous
7 dirais, je n'ai pas souvenir d'ordonnance de
8 communication DNR, non; de perquisition, oui, mais
9 auparavant, ça ne fonctionnait pas, je n'étais pas
10 nécessairement informé. L'exemple, peut-être le
11 meilleur exemple, c'est les six journalistes dont
12 on a obtenu l'ordonnance de communication où je
13 n'ai pas été informé. Mais, je vous dirais
14 qu'aujourd'hui, moi, je peux vous dire que depuis
15 l'arrivée de monsieur Prud'Homme, moi, j'ai la
16 certitude là, sincèrement, et encore plus depuis la
17 mise en place de la Commission, là, qu'il n'y a
18 aucune démarche comme ça qui serait faite sans que
19 je sois informé au préalable.

20 Q. [277] Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Levasseur. Alors, on va procéder en
23 suivant l'ordre inversé, encore. Alors, Maître
24 Corbo?

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Je n'ai pas de questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Fontaine? Alors, maître Fontaine représente
5 les entreprises Québecor et Le Devoir.

6 INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Q. **[278]** Je vais rassurer Monsieur le Président, je ne
8 creuserai pas beaucoup. Bonjour, Monsieur Lapointe.

9 R. Bonjour.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est noté.

12 Me FRANÇOIS FONTAINE :

13 Je me sens sur le « hot spot ». Je veux, puis ça va
14 être un peu décousu parce que, comme j'ai dit, je
15 ne vais pas creuser, alors on va essayer d'aborder
16 un certain nombre de sujets, un peu, je ne dirais
17 pas en rafale, mais de les toucher l'un après
18 l'autre. Et ce que je comprends de ce que vous
19 dites, c'est que, évidemment, dans vos fonctions,
20 vous êtes en relation constante avec les
21 journalistes, c'est votre travail.

22 R. Oui.

23 Q. **[279]** Et, je comprends même que, puis vous venez de
24 terminer votre témoignage là-dessus, la relation de
25 confiance, elle est en place, elle est excellente,

1 à aucun moment vous n'avez eu un journaliste à qui
2 vous avez demandé de prendre un certain temps,
3 qu'il vous a refusé ça, puis qu'il n'a pas compris
4 la nécessité de la chose. C'est ce que je
5 comprends.

6 R. Exactement.

7 Q. **[280]** Et, donc, ce que j'appellerai l'esprit de
8 collaboration, même si tous cherchent
9 l'information, comme vous avez dit, plus que
10 l'autre là, cet esprit-là, il existe, puis il
11 existe chez tout le monde.

12 R. Absolument.

13 Q. **[281]** Dans la communauté.

14 R. Absolument.

15 Q. **[282]** Je vais essayer, puisque vous êtes là, puis
16 que vous êtes le spécialiste, j'aimerais ça qu'on
17 regarde des cas de figure, parce que, puis je pense
18 que madame la commissaire Bachand, maître Bachand a
19 touché deux, trois cas de figure, de façon
20 indirecte.

21 Le premier cas de figure, c'est le cas de
22 la perquisition dont vous avez parlé où on va
23 chercher des images. Alors ça, c'est le média, le
24 journaliste, même je dirais, la source n'est pas
25 impliquée, là, on veut aller chercher de l'image

1 qui a pu être non diffusée concernant un événement
2 où les médias ont été là. C'est ce que je
3 comprends?

4 R. Exactement, en plein ça.

5 Q. **[283]** Bon. Et dans ces cas-là, je comprends aussi
6 que bien que les médias n'aiment pas être des
7 auxiliaires de police, dans certains cas, il y a
8 peut-être des contestations qui vont être faites et
9 là, ça va être remis sous scellé, dépendamment de
10 l'urgence, pour vous, de l'utiliser, ou dans
11 d'autres cas, ce sera même remis sur le mandat sans
12 autres formalités?

13 R. Exactement.

14 Q. **[284]** O.K. Il y a le cas de figure numéro 2 que
15 j'appellerai le cas Lemay-Nguyen. Alors, le cas de
16 figure où il y a une enquête policière qui vise un
17 média ou un journaliste qui, entre guillemets, fait
18 l'objet, là, c'est... le journaliste est le
19 suspect, si je peux employer l'expression, mais en
20 lien avec du travail journalistique qui a été fait,
21 qui est public, que tout le monde a vu, soit dans
22 les journaux, par l'article qui a été publié
23 ultimement, ou par le reportage, ou par la vidéo,
24 et caetera. C'est un autre cas de figure?

25 R. Oui.

1 Q. **[285]** Et là, à ce moment-là, ce qui est enquêté,
2 c'est, bon : est-ce qu'il y a une plainte qui
3 découle du travail qui a été fait? Dans le cas de
4 monsieur Lemay, une plainte de vol. Monsieur Côté a
5 parlé hier de vol théorique. Bon, je n'entrerai pas
6 dans la question, mais là, on sait qu'on enquête un
7 journaliste par rapport à du travail puis comme
8 vous l'avez dit, c'est connu, là, il y a un
9 article, on sait à qui on s'adresse, là, si je peux
10 employer l'expression. Vous êtes d'accord avec moi?

11 R. Oui, tout à fait.

12 Q. **[286]** Bon. Et ce que je comprends, c'est que dans
13 ces cas-là, les deux cas qu'on connaît, là, Lemay
14 et Nguyen, vous, vous avez adopté, vous avez
15 proposé, dans les deux cas, une suggestion de
16 collaboration, donc d'appeler d'avance ou d'essayer
17 de prendre contact puis peut-être même d'obtenir ce
18 qu'on recherche pour les fins de l'enquête de
19 façon... par une remise volontaire, de façon
20 volontaire?

21 R. Je n'irais pas jusqu'à la remise volontaire parce
22 que je suis conscient du fait que nonobstant le
23 fait qu'il n'y a pas de... C'est clair, par
24 exemple, qu'un journaliste a publié un article, l'a
25 obtenu, je ne pense pas qu'un média voudrait

1 volontairement, sans obtenir une autorisation
2 judiciaire, nous remettre quelque chose. Puis c'est
3 correct, c'est normal, ils ont des droits à faire
4 valoir. Mais oui, obtenir une remise volontaire
5 après avoir obtenu une autorisation judiciaire.
6 Pourquoi je vous dis ça, si vous me permettez?

7 C'est que j'ai déjà, dans le passé, par
8 exemple, dans le cadre d'images, communiqué avec un
9 média et dans tous les cas, on me dit : il n'y a
10 pas de problème, là, mais nous, on préfère que vous
11 ayez obtenu une autorisation judiciaire au départ.
12 Pour nous, c'est important cette étape-là. Donc
13 oui, une remise volontaire, mais lorsqu'il y a une
14 autorisation judiciaire.

15 Q. **[287]** Comme j'ai dit tantôt, parce que les médias
16 ne veulent pas, puis ils ne sont pas des
17 auxiliaires de justice...

18 R. Exactement.

19 Q. **[288]** ... « Ce n'est pas à nous de vous remettre le
20 travail journalistique. » Mais ici, dans le
21 deuxième cas de figure, on est l'objet, là, de
22 l'enquête, le journaliste a publié un article,
23 l'article donne lieu à une plainte, la plainte est
24 enquêtée. Et ce que j'ai compris, c'est que dans le
25 cas de monsieur Lemay, vous, vous étiez plutôt

1 favorable et la position que vous aviez, aux
2 communications, c'est, avant de rentrer avec un
3 mandat de perquisition intrusif, ce sont les mots
4 que vous avez utilisés, ça serait peut-être une
5 bonne idée de contacter le média et le journaliste
6 pour lui dire : « on enquête » puis vous n'avez pas
7 de crainte, à ce moment-là, si vous aviez fait ça,
8 que l'information disparaisse, là?

9 R. Non, pas du tout, aucune crainte à cet effet-là.

10 Q. **[289]** De fait, j'ai demandé à la Commission de...
11 j'ai envoyé un document à la Commission qui est un
12 compte rendu de la réunion du groupe stratégique de
13 communications, à l'époque. Vous vous souvenez de
14 ça?

15 R. Oui.

16 Q. **[290]** C'est un document qu'on a déjà vu ensemble.

17 R. Oui, tout à fait.

18 Q. **[291]** Pouvez-vous dire c'est quoi le groupe
19 stratégique de communications, à l'époque, là, en
20 deux mille douze (2012)?

21 R. Bien, à l'époque, c'est les quatre personnes que je
22 mentionnais précédemment, soit... il y avait
23 monsieur Brunet, Michel Brunet, qui était
24 conseiller au territoire, moi-même aux enquêtes,
25 monsieur Finet, qui occupait le poste que j'occupe

1 là et madame Guylaine Belcourt qui était
2 conseillère à la direction générale.

3 Q. **[292]** O.K. Et ça, vous avez des réunions et là,
4 vous discutez de différents dossiers qui ont impact
5 médiatique ou qui ont une... qui impliquent une
6 question de communication au service des
7 communications de la Sûreté?

8 R. Exactement.

9 Q. **[293]** O.K. À l'époque, vous vous rappellerez, on
10 avait obtenu, là, dans le cadre du dossier,
11 concernant le dossier de monsieur Lemay, au mois de
12 mars, parce que là, je comprends qu'on est rendu
13 après la perquisition, le vingt-sept (27) mars deux
14 mille douze (2012), mais ce qu'on lisait, c'est que
15 dans le dossier de monsieur Lemay, je lis, là :
16 « Phase 1, phase 2, phase 1 au domicile, phase 2 au
17 Journal ».

18 Michel aurait été avisé si déclenché.

19 Avant tout, demande de remise de
20 documents de façon volontaire, sinon
21 perquisition.

22 Ce que je vous suggère, puis ce que je comprends de
23 ça, c'est qu'on parle des gens des communications?

24 R. Oui.

25 Q. **[294]** Le souhait aurait été qu'on fasse une

1 l'auxiliaire de justice que le fait que vous
2 enquêtez. Je comprends le mandat, la nécessité pour
3 ne pas agir comme auxiliaire de justice dans le cas
4 où vous venez chez nous pour une méthode d'enquête.

5 R. Oui.

6 Q. **[296]** Ça, c'est le premier cas de figure dont on a
7 parlé.

8 R. Oui, tout à fait.

9 Q. **[297]** Le deuxième cas de figure dont on parle ici,
10 c'est celui où vous enquêtez le média ou le
11 journaliste.

12 R. Oui, tout à fait.

13 Q. **[298]** Bon. Là, à ce moment-là, la sensibilité
14 d'être un auxiliaire de police est moins présente.
15 C'est ce que j'essaie de vous suggérer.

16 R. Oui, je comprends ce que vous me dites.

17 Q. **[299]** O.K. Et dans ce contexte-là, là, vous voulez
18 nous enquêter, vous m'avez dit : je n'ai pas de
19 crainte que ça disparaisse.

20 R. Non, aucune.

21 Q. **[300]** Ce que je vous suggère, c'est même plutôt que
22 d'aller chercher un mandat, puis on reviendra sur
23 la question du mandat, mais même plutôt que d'aller
24 chercher un mandat, est-ce que ce n'est pas une
25 possibilité que de demander : il y a un article

1 dans le journal... c'est déjà... Il n'y a pas de
2 cachette, le journaliste n'est pas caché. Il a fait
3 ce qu'il avait à faire. Vous voyez une infraction,
4 il y a une plainte, mais c'est public ce qui a été
5 fait. Est-ce que la remise volontaire et la demande
6 de remise volontaire n'est pas une option? C'est ça
7 que je...

8 R. Bien, oui, idéalement. Je suis tout à fait d'accord
9 avec ce que vous dites. Par contre, de façon
10 réaliste, je ne pense pas que c'est possible. Je
11 pense que, à partir du moment où on le demandait,
12 parce qu'on a une autorisation judiciaire, oui,
13 mais objectivement, je ne crois pas, Monsieur le
14 Juge, que si on avait demandé sans mandat, on va
15 prendre le cas dont parle maître Fontaine, monsieur
16 Lemay, de nous remettre, par exemple, des
17 vêtements. Moi, par expérience, je ne crois pas
18 qu'on ne l'aurait fait, on nous aurait demandé
19 d'obtenir une autorisation judiciaire. On n'aurait
20 pas détruit le matériel, ça, je demeure convaincu
21 de ça.

22 Q. **[301]** Vous auriez pu le demander avant.

23 R. Oui, ça aurait pu être fait, tout à fait.

24 Q. **[302]** O.K.

25 R. Mais je ne pense pas que ça aurait fonctionné.

1 C'est ça que je dis.

2 Q. [303] Vous dites qu'on vous ferait quand même
3 demander d'aller chercher un mandat.

4 R. Tout à fait.

5 Q. [304] Puis là, je vais aller, je vais vous suivre
6 sur le terrain d'aller chercher un mandat puis,
7 pour les travaux de la Commission, autant pour ça
8 que pour les autres demandes, par exemple, les
9 ordonnances DNR. Quand ça vise, justement, des
10 journalistes, des médias, est-ce qu'on ne peut pas
11 même penser à aviser d'avance et avant même d'aller
12 chercher le mandat.

13 Autrement dit, vous, vous estimez que vous
14 avez besoin d'un mandat pour votre enquête puis
15 pour la séquence des événements. Alors, est-ce
16 qu'on pourrait imaginer le cas de figure où, avant
17 même de vous présenter devant le juge de paix, vous
18 avez communiqué avec le média, vous avez communiqué
19 avec les journalistes et le fameux débat qui va se
20 faire après, là, puisse avoir lieu au moment même
21 où vous vous adressez au juge de paix.

22 Quand ça vise des journalistes et des
23 médias parce qu'on est en train de discuter
24 ensemble que vous le faites, ou vous suggérez,
25 compte tenu de la collaboration que vous avez,

1 qu'il n'y a pas de crainte que ça disparaisse.
2 Donc, il n'y a pas de danger d'aviser d'avance.
3 Alors, si vous avisez d'avance, même avant d'aller
4 chercher un mandat, ça, est-ce que c'est une option
5 qui est, pour vous, envisageable? Puis je fais
6 appel à votre expérience.

7 R. Sous réserve de particularités, je dirais que oui.
8 Mais de façon objective, moi je travaille avec les
9 médias au quotidien. Je les connais, je les côtoie.
10 Inévitablement, il y a un lien de confiance qui se
11 crée à un moment donné. Donc, la perception de Guy
12 Lapointe comme « gars de comm », si vous me
13 permettez l'expression, je ne pense pas que les
14 enquêteurs la partagent. Et, ultimement, moi je ne
15 suis pas décisionnel. Ça fait que pour répondre à
16 votre question, mon opinion personnelle c'est oui,
17 mais je ne crois pas que je serais capable de
18 vendre ça à mes enquêteurs, par exemple.

19 Q. [305] Oui, mais là, vous avez depuis, si je
20 comprends bien, depuis l'automne deux mille seize
21 (2016) et il n'y a aucune intervention, on est
22 rendus là, aucune intervention, si je comprends
23 bien, visant un journaliste ou un média qui va se
24 faire sans que la Direction générale de la Sûreté
25 ne soit impliquée.

1 R. Exactement.

2 Q. **[306]** Bon. À partir du moment où on est rendus à
3 impliquer la Direction générale, avant toute
4 intervention, je pousse l'affaire un peu plus loin
5 sur la base de votre intervention à vous et de vos
6 liens avec les journalistes et les médias puis je
7 vous pose la question : est-ce qu'on pourrait même
8 envisager maintenant dans cette nouvelle ère, est-
9 ce qu'on pourrait envisager que, avant même de
10 demander une ordonnance judiciaire, que le média
11 soit informé et qu'il puisse faire les
12 représentations à ce moment-là.

13 Je comprends que ce n'est pas la normalité
14 parce que, normalement, quand on demande un mandat
15 de perquisition, on ne veut pas aviser la partie
16 qu'on va perquisitionner. Mais on est un peu dans
17 une dynamique différente, d'après ce que je
18 comprends de votre témoignage, lorsqu'il est
19 question d'un journaliste et d'un média, puis
20 j'essaie de tester avec vous...

21 R. Non, non, je comprends.

22 Q. **[307]** ... si cette opportunité-là ou cette
23 hypothèse-là est possible.

24 R. Bien, juste pour être sûr, Monsieur le Juge, qu'on
25 parle bien de la même chose, on parle d'un dossier

1 où, le cas de figure que vous avez employé c'est
2 vraiment un journaliste qui pose un geste dans le
3 cadre de son travail, qu'il publie un article et
4 là, qu'il y aurait un débat par rapport au geste
5 qui a été posé pour publier l'article qui serait
6 légal ou pas. On parle de ça, là. On ne parle pas
7 de... Je veux juste bien comprendre.

8 Q. **[308]** Bien, moi je vous suggère d'appliquer le même
9 raisonnement au troisième cas de figure, qui est
10 l'ordonnance DNR.

11 R. Oui.

12 Q. **[309]** L'ordonnance qui va viser un journaliste, et
13 qui n'est pas une ordonnance d'aller chercher
14 quelque chose, des images dans une salle de presse,
15 qui n'est pas une ordonnance qui va vis... dans un
16 cas de figure où le journaliste est impliqué dans
17 l'infraction, mais le cas de figure où le
18 journaliste se retrouve une personne d'intérêt, je
19 pense que c'est le mot qu'on a utilisé...

20 R. Oui.

21 Q. **[310]** ... avec les autres témoins, lorsqu'il a été
22 question de demandes de renseignements qui
23 viseraient un journaliste en lien avec une enquête
24 sur une autre personne. C'est un peu compliqué, là,
25 mais...

1 R. Oui.

2 Q. [311] Vous me suivez? Non?

3 LE PRÉSIDENT :

4 Moi je sais de quoi vous parlez, oui.

5 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

6 Moi aussi. Mais juste pour être sûre dans mon
7 cerveau, évidemment, on ne parle pas d'écoute
8 électronique, parce qu'aviser le journaliste
9 avant...

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Je m'excuse si ça va trop haut ce matin, là,
12 c'est...

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Oui. C'est ça. On est tous... Mais aviser avant, on
15 se comprend, un journaliste d'écoute électronique,
16 ce n'est pas possible, mais on est dans les DNR,
17 les registres téléphoniques.

18 Me FRANÇOIS FONTAINE :

19 Exact.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 Comme...

22 Me FRANÇOIS FONTAINE :

23 Ce que je veux dire, puis je m'exprime peut-être
24 mal mais je pense que monsieur Lapointe comprend.
25 L'idée est, j'essaie de tester, avec sa

1 connaissance et sa compétence, est-ce qu'on
2 pourrait envisager, plutôt que d'aller voir, à
3 chercher un mandat de DNR, par exemple, qui va
4 viser un journaliste, sachant qu'on n'enquête pas
5 sur le journaliste, à ce moment-là, on n'est pas
6 dans mon cas de figure numéro 2, on est rendu dans
7 le numéro 3, où on est sur cette ordonnance DNR qui
8 vise indirectement le média ou le journaliste.

9 Q. **[312]** Est-ce que, encore une fois, on ne pourrait
10 pas aviser d'avance le média et...

11 R. Mais, l'aviser d'avance, je n'ai pas...

12 Q. **[313]** ... et l'inviter à la Cour avant d'obtenir
13 l'ordonnance?

14 R. Bien, moi personnellement, je ne vois pas de
15 problème. La réalité, c'est que... Je vais prendre
16 votre cas puis je vais juste le réimager, pour être
17 sûr que j'ai bien compris, là.

18 Q. **[314]** Oui.

19 R. Par exemple, on cherche à identifier une fuite, là.
20 On va aller bien simple, là. On cherche à
21 identifier une personne qui aurait donné de
22 l'information à ce journaliste-là, ou qui aurait
23 soit posé un geste, puis on pense qu'en passant,
24 par exemple, par les registres d'appels du
25 journaliste, on peut l'identifier. C'est de ça que

1 vous me parlez?

2 Q. [315] Mettons.

3 R. O.K. Bien un, je peux vous confirmer avec
4 certitude, avec mon expérience, qu'il n'y a pas un
5 journaliste qui va me donner accès à son registre
6 d'appels sans autorisation judiciaire. Fait que ça,
7 c'est sûr. Puis c'est normal, et je le comprends,
8 un journaliste qui ne protégerait pas ses sources
9 n'en aurait pas de sources. Ça, je le comprends. Je
10 comprends ce que vous me dites.

11 Maintenant, je pense que c'est un petit peu
12 tiré par les cheveux, même si je n'en ai pas, de
13 penser qu'on pourrait demander à un journaliste de
14 nous remettre sa liste de registres d'appels.

15 Q. [316] Mais je n'en suis pas là.

16 R. Par contre, est-ce qu'on pourrait avoir un débat
17 juridique avant l'exécution?

18 Q. [317] Avant.

19 R. Bien, écoutez, oui. Je pense aussi que d'obtenir et
20 de sceller ce qui est visé par les perquisitions a
21 le même effet, fonctionne également, mais oui,
22 je... Personnellement, moi je ne vois pas de
23 problématique avec cette méthode-là.

24 Q. [318] Mais c'est parce que dans le cas des mandats
25 DNR, notamment...

1 R. Oui.

2 Q. [319] ... il n'y en aura pas de scellé, là. Parce
3 qu'il n'y a pas d'interventions auprès du
4 journaliste, auprès du média : ils ne le savent
5 pas.

6 R. C'est auprès d'un tiers. Mais oui, je...

7 Q. [320] Vous comprenez?

8 R. Oui. Tout à fait.

9 Q. [321] Alors, le scellé fonctionne quand vous venez
10 chercher des images.

11 R. Oui.

12 Q. [322] Puis qu'on... mettons qu'on ne veut pas vous
13 les donner. Le scellé peut fonctionner dans un cas
14 Nguyen où vous venez chez nous, puis vous venez le
15 chercher parce que vous enquêtez sur le média ou
16 sur le journaliste. Mais dans le troisième cas de
17 figure, vous allez viser le journaliste à son insu.

18 R. Oui.

19 Q. [323] Et c'est pour ça que je vous demande...

20 R. Bien, là...

21 Q. [324] ... est-ce qu'on ne pourrait pas, dans ces
22 cas-là, penser à l'aviser et à faire le débat?

23 R. Tout à fait. Là, je vous rejoins tout à fait dans
24 ce que vous dites. Il y a un élément très
25 important, qui est la transparence, puis oui, je

1 suis d'accord avec vous là-dessus personnellement,
2 là, évidemment, là, je suis d'accord avec vous à
3 l'effet qu'il n'y a pas de raison de le faire
4 secrètement, et que ça serait important.

5 Mais moi personnellement, si j'étais
6 confronté à une situation comme celle-là et qu'on
7 me demandait conseil à la Sûreté du Québec, dans
8 une enquête comme celle-là... Prenons l'obtention
9 d'ordonnances de communication, qui pourrait se
10 faire totalement à l'insu de la personne visée.
11 Oui. Moi je suis d'avis que ça serait important,
12 même, de le faire, et je conseillerais qu'on avise
13 qu'on a l'intention de faire cette démarche-là,
14 simplement parce que c'est très difficile de faire
15 valoir des recours si on ne sait même pas qu'on a
16 eu accès à l'information. La réponse c'est oui.

17 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

18 Q. [325] Pour bien suivre, on aviserait le média qu'on
19 va faire une demande à la compagnie de téléphone.

20 R. Oui. Exactement. Et là, juste pour être sûr, on
21 revient dans un cas où on ne soupçonne pas le
22 journaliste d'avoir commis une infraction
23 criminelle, là. C'est une tierce personne, et dans
24 le fond, l'obtention d'ordonnances de communication
25 est comme un moyen d'enquête pour parvenir à cette

1 personne-là.

2 Me FRANÇOIS FONTAINE :

3 Q. [326] C'est ça.

4 R. Oui. Et je vais aller plus loin que ça. Je vais
5 vous dire que pour moi, ça, d'obtenir cette liste-
6 là d'un journaliste, pour moi c'est une méthode de
7 dernier recours. Moi, avant même de parler de
8 comment on le ferait - comme je l'ai fait
9 précédemment, on parlait du dossier de monsieur
10 Nguyen - j'aurais tendance à voir s'il n'y a pas
11 d'autres façons de parvenir à nos fins en termes
12 d'enquête avant d'avoir recours à cette méthode-là.

13 Q. [327] Je comprends, Monsieur Lapointe. Mais le fait
14 est que ça s'est fait dans le passé.

15 R. Oui.

16 Q. [328] Que ça ait été fait en dernier recours ou
17 pas, ce n'est pas ça la question. La Commission est
18 ici pour...

19 R. Oui.

20 Q. [329] ... regarder ces cas-là, puis je profite de
21 vous un peu pour essayer de voir est-ce qu'on peut
22 imaginer des scénarios, des solutions, ou en tout
23 cas, des façons de faire qui sont différentes de
24 celles qu'on a connues dans le passé puis comment,
25 vous, comme responsable des communications à la

1 Sûreté du Québec, vous réagissez à ça?

2 R. Bien je suis d'accord, je suis d'accord avec ça.

3 Puis la plus grande problématique, Maître, c'est...

4 Monsieur le Juge, pardon, c'est qu'à l'effet...

5 quand on réussit à obtenir de l'information, qu'on

6 ait utilisé ou pas l'ensemble de l'information qui

7 s'y trouve, là, autrement dit, que ça ait été une

8 expédition de pêche ou pas, bien il va toujours y

9 avoir un doute Et... et c'est ça... c'est ça qui

10 fait le plus mal. C'est qu'à un moment donné, ça

11 devient de faire confiance qu'il n'a pas eu accès.

12 Moi, je comprends cette sensibilité-là.

13 Évidemment, moi, dans le rôle que moi je

14 joue, bien vous pourrez poser la même question à un

15 enquêteur qui ne serait pas du même avis que moi.

16 Mais moi, pour moi, c'est important effectivement

17 de préserver ça, oui. Je suis de cet avis-là.

18 Q. [330] Merci.

19 Me ALEXANDRE MATTE, commissaire :

20 Q. [331] Monsieur Lapointe, si on reste dans le même

21 scénario et qu'on averti le média, est-ce qu'il n'y

22 a pas des craintes que le policier qui est sous

23 enquête qui, lui, ne le sait pas, soit avisé qu'on

24 a fait une recherche au niveau média?

25 R. Bien, effectivement, là, c'est peut-être une bonne

1 exception vous soulevez, tantôt je parlais de
2 particularités, c'est sûr que si pour le succès de
3 l'enquête le secret est très important et que le
4 policier apprenne qu'il est enquêté, il faudrait
5 évaluer. La difficulté, c'est... et j'ai beau avoir
6 confiance aux journalistes, que ceux-ci ne
7 nuiraient pas à l'enquête, mais là, on tombe dans
8 une autre lien de confiance qui est entre le
9 journaliste et sa source et ce serait difficile de
10 placer un journaliste dans cette situation-là.
11 Donc, oui, effectivement, il faudrait avoir la
12 réflexion par rapport à cet aspect-là.

13 Q. [332] Merci.

14 Me FRANÇOIS FONTAINE :

15 Q. [333] Mais ça, c'est dans la mesure, je m'excuse,
16 je vais saisir la balle, c'est dans la mesure où on
17 fait une enquête qui est une « recherche »,
18 j'appellerais ça une chasse à qui seraient des
19 sources parce qu'il y a eu des articles dans les
20 médias.

21 Moi, l'idée que j'ai... le cas de figure
22 que j'ai en tête c'est plutôt une enquête policière
23 qui ne porte pas sur une tentative d'identifier des
24 sources, mais une enquête policière qui va mettre
25 en lien peut-être l'implication de journalistes,

1 comme je pourrais dire par hasard ou par la bande,
2 là.

3 C'est certain que dans la mesure où vous
4 courrez après une source de journalistes, là, on
5 est pas mal plus proche de la recherche de quelque
6 chose qui va être directement relié au journaliste.

7 R. Oui. Bien, si on prend un exemple bien simple, si
8 on enquête un meurtre, par exemple. On pense que
9 peut-être il y a eu des conversations téléphoniques
10 entre le suspect et le journaliste. Pas
11 nécessairement des aveux, mais qu'on pense que ces
12 éléments-là peuvent être importants, bien
13 effectivement, il n'y a pas de doute dans ma tête
14 que le journaliste, on ne parle pas d'un contexte
15 de source, là, je ne pense pas que le journaliste
16 irait vendre la mèche, on s'entend. Et dans un cas
17 où le secret est important, il pourrait y avoir un
18 conflit de loyauté. Je vais l'appeler comme ça.
19 Pour le journaliste, mais là je serais prudent,
20 oui.

21 Q. [334] O.K.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Une seconde, Maître Fontaine. Vous avez référé à un
24 document au tout début qui est un compte rendu du
25 groupe stratégique de communication.

1 Me FRANÇOIS FONTAINE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est la même pièce qui avait été utilisée dans le
5 procès devant le juge Nollet?

6 Me FRANÇOIS FONTAINE :

7 Oui, c'est ça.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que vous la déposez ici ou...

10 Me FRANÇOIS FONTAINE :

11 Oui. Oui, je vais la déposer.

12 LA GREFFIÈRE :

13 Sous 192P, compte-rendu de réunion Groupe
14 stratégique de communication du vingt-sept (27)
15 mars deux mille douze (2012). 192P.

16

17 192P : Compte rendu de réunion Groupe stratégique
18 de communication daté du 27 mars 2012

19

20 Me FRANÇOIS FONTAINE :

21 Merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Fontaine. Il faut que je retrouve ma
24 liste. Maître Semerjian?

25

1 Me CHRIS SEMERJIAN :

2 Je n'aurai pas de questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Boucher?

5 Me BENOIT BOUCHER :

6 Juste une question.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je vous en prie.

9 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me BENOIT BOUCHER :

10 Q. [335] Bonjour, Monsieur Lapointe.

11 R. Bonjour.

12 Q. [336] Vous me connaissez, je représente la
13 procureure générale du Québec. Quand on a procédé
14 aux perquisitions, autant dans le dossier Nguyen
15 que dans le dossier Lemay, on était muni de
16 mandats, n'est-ce pas?

17 R. Exactement.

18 Q. [337] Et suite à ces perquisitions-là, dans les
19 deux cas, on a demandé aux policiers qui
20 procédaient à la perquisition de mettre tous les
21 objets saisis sous scellés, que ce soit
22 l'ordinateur, que ce soit les vêtements de monsieur
23 Lemay, n'est-ce pas?

24 R. Exactement.

25 Q. [338] Et on souhaitait à ce moment-là contester la

1 validité du mandat.

2 R. Oui.

3 Q. **[339]** Qu'est-ce que ça vous dit au sujet de la
4 remise volontaire qu'évoquait maître Fontaine un
5 peu plus tôt?

6 R. Bien, c'est un petit peu ce que je disais
7 précédemment, c'est que mon expérience me dicte que
8 si je demande une remise volontaire, on ne le fera
9 pas. C'est pas une question de ne pas vouloir
10 collaborer, mais c'est une question qu'on va... on
11 va exercer une défense, là, pleine et entière, ce
12 qui m'apparaît normal. Et là, s'il y a un document
13 judiciaire, là je suis d'avis que s'il y a un ordre
14 de la Cour il n'y aura pas de tergiversations, là,
15 il y a des chances qu'on collabore. Mais est-ce
16 qu'on le ferait sans cette autorisation judiciaire-
17 là? À mon avis, la réponse est non.

18 Q. **[340]** Mais est-ce que manifestement dans ces
19 dossiers-là, puisqu'il y a une contestation des
20 mandats, il est évident qu'on ne vous aurait pas
21 remis de façon volontaire les biens?

22 R. Je partage votre opinion.

23 Q. **[341]** Bon. Deuxième question. J'en ai deux. J'ai vu
24 dans le rapport que vous écriviez au sujet des
25 différents événements, notamment dans l'affaire

1 Laplante ou Laflamme, plus précisément, que
2 certains journalistes avaient communiqué avec vous.
3 Est-ce que je me trompe en disant, et je pense que
4 c'est à la ligne 32 de votre rapport que certains
5 journalistes du réseau TVA vous demandaient
6 précisément de faire enquête pour découvrir qui
7 étaient les sources de la journaliste Bergeron?

8 R. Effectivement. Il souhaitait, dans le fond, qu'on
9 puisse colmater la fuite, effectivement.

10 Q. **[342]** Bien. Je n'ai pas d'autres questions, je vous
11 remercie.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Le document auquel vous avez fait référence, c'est
14 la pièce 187P, hein?

15 Me BENOIT BOUCHER :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 La ligne 32?

19 Me BENOIT BOUCHER :

20 Hum, hum.

21 LE PRÉSIDENT :

22 autour de?

23 Me BENOIT BOUCHER :

24 Oui. 32 et suivantes. Merci, Monsieur.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Excusez-moi. Alors, Maître Dumais?

3 Me CATHERINE DUMAIS :

4 Je n'aurai pas de questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Excusez-moi. Maître Briand?

7 Me ISABELLE BRIAND :

8 Je n'ai pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Crépeau?

11 Me PAUL CRÉPEAU :

12 Pas de questions, Monsieur le Juge.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bon. Alors, Monsieur Lapointe, c'est la fin de
15 votre... Là, vous allez retourner au téléphone,
16 j'imagine?

17 R. Quelques messages à prendre, sûrement.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Alors, j'espère qu'on a constitué une oasis de
20 paix pour vous, comparé à ce que vous allez subir à
21 partir de maintenant jusqu'à sept heures (19 h) ce
22 soir, si j'ai bien compris. Merci beaucoup.

23 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors, avant de vous, que vous ne fassiez vos

1 valises, je veux vous donner une idée de ce qui va
2 se passer la semaine prochaine. Alors, lundi, on
3 commence à neuf heures (9 h), comme on en a pris
4 l'habitude et on aura madame Maurice, monsieur
5 Coderre et Martin Renaud. Quand la journée se
6 terminera, ce sera, nous allons prendre une pause
7 jusqu'à jeudi matin. Donc, lundi, on épuise, pas
8 les avocats, mais les trois témoins et quand c'est
9 fait, on prend une pause jusqu'à jeudi matin, neuf
10 heures (9 h). Et, on va siéger jeudi toute la
11 journée jusqu'à cinq heures (17 h) et on va siéger
12 vendredi aussi. Et, vendredi après-midi, on va
13 siéger un peu. Alors, probablement, trois heures et
14 demie (15 h 30), quatre heures (16 h), j'essaierai
15 de ne pas dépasser ça. Alors, c'est le programme
16 pour la semaine prochaine. Ça va? Alors passez un
17 bon weekend, reprenez des forces et on se revoit
18 lundi matin.

19

20 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

21

22

23 CAUSE CONTINUÉE AU 5 JUIN 2017, 9 h

24

25

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **CARMELLE ROCHON**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

9 Et j'ai signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON